# JUGEMENT DES SAINTS PERES SUR LES PROPOSITIONS

*Condamnées dans la*

CONSTITUTION

*Du* 8 *Septembre* 1713.

Contre le Nouveau Teſtament avec des Reflexions morales.

SECONDE EDITION

*De l'Ecrit qui a paru ſous le titre de*

LA CONSTITUTION *UNIGENITUS* EN QUATRE COLOMNES.




4. JANVIER 1714.

*Non te prætereat narratio seniorum : ipsi enim didicerunt à patribus suis quoniam ab ipsis disces intellectum, & in tempore necessitatis dare responsum.* Eccli. 8. 11.

Ne negligez pas d'écouter les paroles des anciens; parce qu'ils ont eux-mêmes écouté leurs peres; car vous aprendrez d'eux la sagesse, & à répondre dans le tems de la nécessité.

*Nihil innovetur, nisi quod traditum est.*

Il ne faut rien innover, mais s'en tenir à ce qu'on a reçû par tradition. *Le Pape Saint Etienne à Saint Cyprien.*

*Sæpe contingit, ut hi qui præsunt injusta aliqua faciant ; fitque ut ipsi subjectis nocent, qui prodesse debuerant.*

Il n'arrive que trop souvent, que ceux qui président sur les fidelles, font des injustices, & nuisent à ceux auxquels ils auroient dû profiter. *S. Greg. Mor. sur Job liv.* 22. *chap.* 21.

# AVIS AU LECTEUR.

*Quoi qu'on n'ait pas suivi l'ordre des propositions observé dans la Constitution, on ne laisse pas de les donner toutes, en les reduisant sous de certains titres. Afin qu'on puisse les trouver plus facilement, on a cru devoir mettre ici cette table.*



La

| La 43. Propofition fe trouve. | pag. 134 | La 73. Propofition fe trouve | pag. 124 |
|---|---|---|---|
| 44 - - - | 36 | 74 - - - | 122 |
| 45 - - - | 37 | 75 - - - | 122 |
| 46 - - - | 40 | 76 - - - | 126 |
| 47 - - - | 41 | 77 - - - | 126 |
| 48 - - - | 58 | 78 - - - | 127 |
| 49 - - - | 39 | 79 - - - | 3 |
| 50 - - - | 43 | 80 - - - | 1 |
| 51 - - - | 44 | 81 - - - | 6 |
| 52 - - - | 45 | 82 - - - | 10 |
| 53 - - - | 48 | 83 - - - | 8 |
| 54 - - - | 43 | 84 - - - | 4 |
| 55 - - - | 50 | 85 - - - | 7 |
| 56 - - - | 50 | 86 - - - | 12 |
| 57 - - - | 47 | 87 - - - | 15 |
| 58 - - - | 51 | 88 - - - | 17 |
| 59 - - - | 66 | 89 - - - | 135 |
| 60 - - - | 24 | 90 - - - | 151 |
| 61 - - - | 19 | 91 - - - | 154 |
| 62 - - - | 21 | 92 - - - | 156 |
| 63 - - - | 22 | 93 - - - | 153 |
| 64 - - - | 23 | 94 - - - | 141 |
| 65 - - - | 34 | 95 - - - | 142 |
| 66 - - - | 25 | 96 - - - | 144 |
| 67 - - - | 25 | 97 - - - | 145 |
| 68 - - - | 52 | 98 - - - | 145 |
| 69 - - - | 112 | 99 - - - | 146 |
| 70 - - - | 119 | 100 - - - | 148 |
| 71 - - - | 133 | 101 - - - | 150 |
| 72 - - - | 123 | | |

V

# QUALIFICATIONS.

Les PROPOSITIONS ſont condamnées par le Pape, comme fauſſes, captieuſes, malſonantes, offenſives des oreilles pieuſes, ſcandaleuſes, pernicieuſes, téméraires, injurieuſes à l'Egliſe & à ſa pratique, outrageuſes non ſeulement pour l'Egliſe, mais pour les Puiſſances du ſiécle, ſéditieuſes, impies, blaſphématoires, ſuſpectes d'héréſie, reſſentant l'héréſie, favoriſantes les heretiques, l'hereſie & le ſchiſme, erronées, aprochantes de l'héreſie, pluſieurs fois condamnées, hérétiques, &c. reſpectivement; & il eſt défendu de les ſoûtenir conjointement ou ſéparément, ſous peine d'excommunication, *ipſo facto*.

TABLE

# TABLE

*De Paragraphes contenus dans cet Ecrit.*



JUGE-

# JUGEMENT DES SAINTS PERES SUR LES PROPOSITIONS *Condamnées dans la* CONSTITUTION *Du 8 Septembre* 1713.

## § I.

*Sur la lecture de l'Ecriture Sainte.*

LXXX. PROPOSITION CONDAMNEE.

L*Ectio Sacra Scripturæ est pro omnibus.*

PROPOSITION DU P. QUESNEL.

Le P. Q. sur l'endroit des Actes, où il est dit que l'Eunuque avoit entre les mains le livre du Prophete Isaye, dit: *La lecture de l'Ecriture Sainte entre les mains même d'un homme d'afaires & de finances, marque qu'elle est pour tout le monde.* Act. 8.

JUGEMENT DES SS. PERES.

2 Hom. sur S. Matth. S. CHRYS. C'est encore une plus mauvaise chose de ne pas croire qu'on ait besoin de l'Ecriture, & de la regarder comme superfluë, que de ne la point lire du tout. Il n'y a que le Diable qui puisse inspirer ces pensées.... C'est ce qui fait qu'aujourd'hui tout est renversé. (*Et plus bas:*) C'est le Diable qui en detourne les Chretiens, parce qu'il ne peut souffrir qu'ils aient de l'estime pour un tresor qui les peut rendre riches. C'est cet ennemi de nôtre salut qui leur persuade qu'ils n'ont pas besoin de s'instruire des Loix divines, écrites dans les Livres Sacrez, par la peur qu'il a qu'en les connoissant, ils ne les observent. Aiant donc compris ce malicieux artifice du Démon, faisons en sorte que la science des Ecritures nous serve comme d'un rempart contre ses attaques, & qu'étant revêtus de ces armes spirituelles, nous soions à couvert de ses coups, & lui écrasions la tête.

3 Serm. du Lazare. *Le même.* Il n'est pas possible (*a*) qu'on se sauve, qu'en lisant continuellement les Livres Saints.

RE-

(*a*) On comprend que cette proposition de saint Chrysostome ne doit pas se prendre dans une rigueur metaphysique: ce qui doit apprendre que les paroles des Auteurs doivent être prises dans un esprit d'équité.

REMARQUES.

Tous les Peres generalement ont exhorté toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction d'âge, de ſexe, de condition, ſimples ou habiles, à lire les Ecritures Saintes; & il eſt impoſſible d'en alleguer un ſeul, qui ſoit d'un avis contraire, & qui ait témoigné ne pas approuver que les ignorans & les femmes luſſent l'Evangile & les ecrits des Apôtres.

L'Ecriture Sainte n'eſt pas moins formelle ſur ce point, que les Peres. Il étoit ordonné aux Juifs dans l'ancien Teſtament, d'avoir continuellement la Loi de Dieu devant les yeux. Dans le nouveau outre les exhortations generales à la lecture de l'Ecriture Sainte, & les exemples qui prouvent que les femmes mêmes la liſoient, le titre des Epîtres des Apôtres, adreſſées generalement à tous les Fideles, en eſt une preuve convainquante.

LXXIX. PROP. COND.

*Utile eſt & neceſſarium omni tempore, omni loco & omni perſonarum generi ſtudere & cognoſcere ſpiritum, pietatem & myſteria ſacræ Scripturæ.*

PROPOS. DU P. Q.

1 Cor. 14. 5. *Etudier connoître & expliquer l'esprit, la pieté & les mysteres de l'Ecriture, est utile & necessaire en tout temps, en tout lieu, & pour toutes sortes de personnes.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. CHRYS. Qui est-ce de vous tous, qui m'écoutez maintenant, qui me pourroit dire par cœur un Pseaume, ou quelqu'autre partie de l'Ecriture, si je lui demandois.... Je ne suis pas Religieux, ni Solitaire, me disent-ils; j'ai une femme & des enfans: je suis chargé du soin d'un ménage. C'est-là ce qui perd tout aujourd'hui, de ce que vous croiez qu'il n'y a que les Religieux qui doivent lire l'Ecriture Sainte: au lieu que cette lecture vous est beaucoup plus necessaire qu'à eux; car ceux qui sont tous les jours exposez à tant de combats, & qui y reçoivent tant de blessures, ont beaucoup plus besoin de remede.

3 Serm. du Laza.

LXXXIV. PROP. COND.

*Abripere è Christianorum manibus novum Testamentum, seu illud eis clausum tenere, auferendo eis modum illud intelligendi, est illis Christi os obturare.*

PROP.

PROP. DU P. Q.

*C'est fermer aux Chrétiens la bouche de J. C. que de leur arracher des mains le N. Test. ou de le leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre.* Matt. 5. 2.

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. GREG. Aiez grand soin, (*b*) je vous prie, mes chers Freres, de bien méditer les paroles de Dieu: Ne negligez pas ces divins écrits, qui sont comme des lettres, que nôtre Createur nous a adressées. Hom. 15 sur Ezechiel.

Le même. Le Seigneur des hommes & des Anges vous a envoié des lettres qui regardent vôtre propre vie; & vous negligez de lire ces divines lettres.... Je vous conjure donc de vous y apliquer desormais avec une singuliere affection, & de méditer tous les jours les paroles de vôtre Createur. Aprenez dans les paroles de Dieu, quel est pour vous le cœur de Dieu. Dans sa Lettre à un Laïque, nommé Theodore.

REMARQUES.

*Le même.* Pape raconte avec éloge dans son Homelie XV. sur les Evangiles, l'histoi-



(*b*) Les Papes de ce tems faisoient des Homelies, & voilà ce qu'ils recommandoient si fortement à leurs peuples.

ſtoire d'un pauvre paralytique, nommé Servule, qui quoi qu'il vécût d'aumône, & ne ſçût pas lire, ne laiſſa pas d'acheter l'Ecriture Sainte. Il ſe la faiſoit lire ſi aſſiduement, qu'il l'apprit parfaitement, autant qu'il en étoit capable.

LXXXI. PROP. COND.

*Obſcuritas ſancta verbi Dei non eſt laïcis ratio diſpenſandi ſe ipſos ab ejus lectione.*

PROP. DU P. Q.

Act. 8. 31. Sur ce que l'Eunuque n'entendoit pas l'endroit d'Iſaïe qu'il liſoit : *L'obſcurité ſainte de la parole de Dieu n'eſt pas aux laïques une raiſon pour ſe diſpenſer de la lire. Prétendre la pouvoir entendre par ſon propre eſprit, & ſans le ſecours des Docteurs de l'Egliſe, c'eſt une étrange préſomption.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

3 Serm. du Lazare. S. CHRYSOS. Mais comment, dira-t-on, pourrons-nous tirer de l'Ecriture Sainte l'utilité qu'on nous en promet, ſi nous ne l'entendons pas. (c) Je réponds qu'on ne laiſſe pas d'en tirer du fruit, quoiqu'on n'en

(c) S. Chryſoſtome, dans le même endroit, employe ainſi que le P. Queſnel, l'exemple de l'Eunuque, pour porter les Fideles à ne ſe pas rebuter de la lecture de l'Ecriture Sainte, non-obſtant ſon obſcurité.

n'en entende pas les sens cachez, & que la seule lecture qu'on en fait, peut contribuer beaucoup à nôtre sanctification. D'ailleurs, il n'est pas possible qu'on ignore également tout ce qu'on y lit: car le Saint-Esprit qui l'a fait écrire, a eu soin qu'elle le fût d'une maniere, que les Publicains, les faiseurs de tentes, les bergers, les autres gens rustiques sans étude & sans lettres, pussent être sauvez par ces Livres. Afin donc que les plus simples ne pussent prendre la difficulté de les entendre, pour excuse de ne les pas lire, les choses qui y sont dites sont accommodées à la portée de tout le monde; de sorte qu'un artisan, un valet, une pauvre femme, & les plus ignorans de tous les hommes peuvent profiter de cette lecture.

LXXXV. PROP. COND.

*Interdicere Christianis lectionem sacræ Scripturæ, præsertim Evangelii, est interdicere usum luminis filiis lucis, & facere ut patiantur speciem quandam excommunicationis.*

PROP. DU P. QUESNEL.

*L'Ecriture, & particulierement l'Evangile, est nôtre lampe... En interdire la lecture aux Chrétiens, c'est interdire l'usage de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire souf-* Luc 11. 33.

*frir une espece d'excommunication.* (d)

JUGEMENT DES SS. PERES.

Serm. 24. de diverſ. S. BERNARD. Si vous êtes tiede, & que vous craigniez d'être vomi de la bouche de Dieu, ne ceſſez point de vous apliquer à la parole de Dieu, & elle vous enflâmera ; car ſa parole eſt toute de feu. Si vous vous plaignez d'être dans les tenebres de l'ignorance, écoutez ce que le Seigneur vous dira, & ſa parole ſera une lampe qui éclairera vos pas, & une lumiere qui luira dans le ſentier où vous marchez.

LXXXIII. PROP. COND.

*Eſt illuſio ſibi perſuadere, quòd notitia miſteriorum religionis non debeat communicari fœminis, lectione ſacrorum librorum. Non ex fœminarum ſimplicitate, ſed ex ſuperbâ virorum ſcientiâ ortus eſt ſcripturarum abuſus, & orta ſunt hæreſes.*

PROP. DU P. QUESNEL.

Jean 4. 26. Sur l'entretien de J. C. avec la Samaritaine. *C'eſt une illuſion de s'imaginer que la con-*

Liv. 5. ch. 20. (d) Puiſque ſelon S. Irenée, c'eſt le propre du Chrétien de ſe nourrir de l'Ecriture dans le ſein de l'Egliſe: c'eſt donc une eſpece d'excommunication, ſelon l'expreſſion du P. Queſnel, de leur en interdire la lecture.

*connoissance des mysteres de la Religion, ne doive pas être communiquée à ce sexe par la lecture des Livres saints, après cet exemple de la confiance avec laquelle Jesus se manifeste à cette femme. Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes qu'est venu l'abus des Ecritures, & que sont nées les heresies.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. BASILE. Il ne faut pas que l'Epouse de la Sagesse soit ignorante, mais qu'elle se remplisse de la sagesse de Dieu par la méditation continuelle de sa Loi; & qu'elle prenne toutes ses délices dans la lecture du Vieux & du Nouveau Testament, qui la conduiront par la main à son Epoux. Dans son livre de la Virginité.

*Dans sa Lett. 284. à une Dame de condition.* Que si vous cherchez vôtre consolation dans les Ecritures divines, vous n'aurez besoin ni de moi, ni de tout autre, pour vous marquer ce qui sera propre pour vôtre conduite. Car le Saint-Esprit vous donnera tous les conseils qui vous seront necessaires, il vous applanira le chemin où vous devez marcher, & il vous y conduira par la main.

*Lett. 285. En écrivant à une autre Dame, nommée Eleuthere:* Il la charge d'avertir sa Fille de perseverer dans la lecture de la parole de Dieu.

REMARQUES.

Le ſentiment & la pratique de S. Jerôme ſur la lecture de l'Ecriture Sainte, par rapport aux femmes, eſt trop connu pour qu'il ſoit beſoin d'en rapporter les paſſages. Les ſeuls noms de Læta & de ſa fille, de Demetriade, de la veuve Furia, de ſainte Paule, & d'une petite fille élevée par Gaudence, qui n'avoit pas encore ſept ans, ſuffiſent pour rappeller dans la mémoire tous les conſeils que ce Pere a donné ſur cette matiere.

LXXXII. PROP. COND.

*Dies Dominicus à Chriſtianis debet ſanctificari lectionibus pietatis, & ſuper omnia ſanctarum Scripturarum. Damnoſum eſt velle Chriſtianum ab hac lectione retrahere.*

PROP. DU P. QUESNEL.

Act. 15. Sur le v. 21. où les Apôtres diſent qu'on liſoit Moïſe dans chaque Ville, dans les Synagogues le jour du Sabat. *Le Dimanche qui a ſuccedé au Sabat, doit être ſanctifié par des lectures de pieté, & ſur tout des ſaintes Ecritures. C'eſt le lait du Chrétien.... il eſt dangereux de l'en vouloir ſevrer.*

Dans ſa rep. aux Bulg. ch. 11.

JUGEMENT DES SS. PERES.

NICOLAS I. On doit ſavoir que l'on ne

ne s'abstient des œuvres seculieres les jours de Feste, que pour aller plus librement à l'Eglise, s'occuper à chanter des Pseaumes, des Hymnes, & des Cantiques s'apliquer aux paroles de Dieu, &c...... Que si un Chrétien négligeant toutes ces choses prétend en être quitte en s'apliquant à la priere, & qu'il emploie aux vanitez du monde le tems qu'il auroit destiné à des travaux permis, il auroit mieux valû qu'il eût emploié ce jour-là même à travailler des mains pour avoir de quoi donner à ceux qui sont dans la necessité.

REMARQUES.

On pourroit apporter sur cette Proposition un plus grand nombre de Propositions des Peres, mais la maxime qu'elle renferme est si conforme aux premieres notions de la Religion, que les Juifs & les Rabins mêmes nous en instruiroient s'il étoit necessaire. Car lorsque les Payens leur reprochoient qu'ils passoient la septiéme partie de leur vie dans l'oisiveté, à cause de la sanctification du Sabat: Philon, rapporté par Eusebe & le Rabbi Manassé répondent que le Sabat n'est point institué de Dieu pour demeurer dans l'oisiveté, mais pour être emploié à la lecture & à la méditation de la Loi de Dieu. Præp. Evang. lib. 8. c. 2.

LXXXVI.

LXXXVI. PROP. COND.

*Eripere simplici populo hoc solatium jungendi vocem suam voci totius Ecclesiæ, est usus contrarius praxi Apostolicæ & intentioni Dei.*

PROP. DU P. QUESNEL.

1 Cor. 14. 16. Sur le verset de saint Paul: Que si vous ne louez Dieu que du cœur, comment celui qui n'est que du simple peuple répondra-t'il *Amen* à la fin de vôtre action de graces, puisqu'il n'entend pas ce que vous dites. *La loüange & la priere publique dans l'Eglise, est aussi pour le simple peuple. Lui ravir cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique, & au dessein de Dieu.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

Seff. 22. ch. 8. CONCILE DE TRENTE. Le Concile aiant consideré d'une part, que la Messe contenoit de grandes instructions pour le peuple fidele, & de l'autre aiant reglé qu'elle ne se celebreroit pas en langue vulgaire, ordonne, de peur que les brebis de J. C. ne soient exposées à la faim, que les petits demandant le pain, il ne se trouve personne pour le leur rompre, que les Pasteurs aient soin d'expliquer frequemment, ou de faire expliquer pendant la celebration de la Messe quel-

quelque partie de ce qui s'y lit; & qu'entr'autres choſes, ils prennent pour ſujet de leurs explications quelqu'un des myſteres de ce divin Sacrifice.

REMARQUES.

L'intention du Concile de Trente eſt donc qu'on donne au peuple la conſolation d'entendre ce qui ſe lit à la Meſſe. A plus forte raiſon eſt-il conforme à ſon eſprit d'expliquer aux fideles les autres parties de l'Office divin, afin qu'ils prient de cœur & d'eſprit, & qu'ils ne meurent pas de faim, ſelon l'expreſſion du Concile, faute de trouver quelqu'un qui leur rompe le pain.

L'uſage des Offices divins traduits dans les heures & dans d'autres livres eſt ſi general & ſi répandu en France, que ſi l'on ne ſe réſoud à condamner tout le Clergé, on ne peut condamner cette propoſition du P. Q. qui ne va pas plus loin.

Par raport à la lecture de l'Ecriture, l'on peut diſtinguer deux points, dont l'un regarde le dogme, & l'autre une diſpenſation reglée par la prudence.

Le dogme eſt, que la lecture de l'Ecriture eſt pour tous. C'eſt ce que l'Ecriture Sainte elle-même confirme en mille endroits differents, comme lorſque Dieu ordonne que ſa Loi ſoit lûe devant tout le peuple, Deuter. 31. 11. & ailleurs.

& que tous les Iſraëlites l'aient perpetuelle-
Deuter. 11. 18. ment devant les yeux, & qu'ils la méditent ſans ceſſe. Le Nouveau Teſtament dépoſe en faveur de la même verité, & la confirme en pluſieurs manieres. Les Apôtres adreſſent leurs Epîtres aux Egliſes entieres, & à tous les fidéles qui les compoſent. Ils preſentent des exemples de femmes qui s'y apliquoient, & qui avoient ſoin d'en inſtruire leurs enfans. C'eſt ce dogme en faveur duquel toute la chaîne des Peres dépoſe.

Or quelle atteinte ne donne-t-on pas à ce dogme, lorſqu'on proſcrit la propoſition, qui dit que la lecture de l'Ecriture Sainte eſt pour tous. Lorſqu'on prétend que l'obſcurité eſt une raiſon pour les laïques de ſe diſpenſer de cette lecture. Lorſqu'on veut en exclure toutes les perſonnes de l'autre ſexe, & lorſqu'on interdit comme une pratique dangereuſe pour les fidéles, d'emploier les jours conſacrez au ſervice de Dieu, à lire & à méditer ces ſaints livres.

Il eſt vrai que, quoique la propoſition générale, que la lecture de l'Ecriture eſt pour tous, demeure inébranlable, la prudence peut demander que certaines perſonnes, à cauſe de leur diſpoſition particuliere, s'apliquent à la lecture de certaines parties de l'Ecriture, & non à d'autres: mais d'interdire généralement l'Ecriture aux laïques & aux perſonnes de l'autre ſexe, c'eſt contredire

l'E-

l'Ecriture elle-même, les anciens Papes, & tous les Péres, introduire en France les régles de l'*Index*, par une entreprise qui renverse absolument les libertez de l'Eglise Gallicane.

## §. II.

### *Sur la discipline de la Penitence.*

LXXXVII. PROP. COND.

*Modus plenus sapientia, lumine, & charitate, est dare animabus tempus portandi cum humilitate, & sentiendi statum peccati, petendi spiritum pœnitentiæ & contritionis, & incipiendi, ad minus, satisfacere justitiæ Dei, antequam reconcilientur.*

PROP. DU P. QUESNEL.

*C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché; de demander l'esprit de penitence, & de contrition, & de commencer, au moins, à satisfaire à la justice de Dieu, avant que d'être (a) reconciliez.* Act. 9.6.



(*a*) Le P. Q. fait cette réflexion à l'occasion des trois jours, que S. Paul passa dans le jeune & la priere entre sa conversion & son baptême; les auteurs de la Bulle ne voudroient donc pas qu'on différât l'absolution d'un seul jour.

## Jugement des SS. Peres.

Lett. 31. parmi celles de S. Cyprien.

Le Clergé de Rome. Ce n'eſt pas procurer la gueriſon des ames, mais les tuer, que de couvrir ſeulement leur plaie, & n'attendre pas que les remedes neceſſaires, qui ont beſoin de tems, l'aient refermée.

De lapſis.

S. Cyprien. C'eſt accorder une fauſſe paix, pernicieuſe à ceux qui la donnent, & infructueuſe à ceux qui la reçoivent, que de ne porter pas les pecheurs à la patience qui leur eſt neceſſaire pour guerir, & à rechercher le veritable rémede de leurs maux dans la ſatisfaction de la penitence.

Lib. 2. de Pœn. c. 9.

S. Ambroise. Ce n'eſt pas vouloir être délié, mais lier le Prêtre, que de vouloir être remis auſſi-tôt dans la participation des Sacremens.

### Remarques.

La force de ces expreſſions des Peres fait voir avec quelle circonſpection le P. Q. a parlé, puiſqu'il s'eſt contenté de parler avantageuſement de la conduite qu'il conſeille à l'égard des pecheurs, ſans qualifier la conduite oppoſée. Dans la propoſition LXXXVIII. il fait encore moins, puiſqu'il ne regarde la choſe que du côté du pecheur, à qui il propoſe d'entrer dans des diſpoſitions d'humilité, à l'exemple des dix Le-

preux, qui se tenoient de loin sans oser approcher de J. C.

LXXXVIII. PROP. COND.

*Ignoramus quid sit peccatum & vera pœnitentia, quando volumus statim restitui possessioni bonorum illorum, quibus nos peccatum spoliavit & detrectamus separationis istius ferre confusionem.*

PROP. DU P. QUESNEL.

*On ne sait ce que c'est que le peché, & la vraie penitence, quand on veut être retabli d'abord dans la possession des biens, dont le peché nous a dépouillés, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette separation.* Luc. 17. 11.

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. PACIEN. Je veux maintenant parler à ceux qui, sous ombre de vouloir faire penitence avouent bien leurs plaies, & sont savans à les bien déduire, mais ne savent en façon quelconque ce que c'est que penitence, ni quels sont les remedes qui les doivent guérir.... Neanmoins si quelqu'un de vous peut se résoudre à souffrir le fer & le feu, je le puis encore guerir. Voici le razoir que me presente le Prophete: Convertissez-vous dans les jeunes, dans les pleurs, &c.... Je vous presenterai aussi le feu, dont l'Apôtre Paræn. ad pœnit.

veut qu'on brûle un pecheur: voions si vous le pourrez souffrir.

Il raporte ensuite le jugement qui fut porté contre l'inceſtueux de Corinthe, qui fut non-ſeulement privé de tous les biens, dont il avoit été dépouillé par le peché, mais ſeparé même de la communion exterieure des fideles pendant un tems conſiderable.

REMARQUES.

Si la nature de cet écrit ne permet pas de rapporter un plus grand nombre de paſſages, on ſait aſſez par les ouvrages, où l'on les a raſſemblés, que les Peres, les Conciles & les écrits des Papes en ſont remplis, & que la même doctrine a été enſeignée dans ces derniers ſiecles par S. Charles dans ſes Inſtructions imprimées par ordre des Evêques de France dans l'Aſſemblée de 1655. par les Cardinaux d'Aguire, de Noris, Grimaldi, le Camus, par les plus grands Evêques de France, & des autres parties de l'Egliſe, & en particulier par les Lettres Paſtorales de Monſeigneur d'Evêque d'Arras, approuvées par plus de quarante Evêques de France.

Voiez ci-deſſous à côté de la Prop. C. un paſſage de l'Aſſemblée du Clergé de France de 1655.

Mais faiſons attention aux termes de la propoſition condamnée. Il s'agit d'un pecheur à qui l'on donne le tems de demander l'eſprit de pénitence & de contrition: il ne l'a donc point encore. La conduite qu'on tient à

à son égard est de lui donner du tems pour l'obtenir par ses prieres & par des pratiques qui l'humilient, & qui lui fassent sentir l'état de peché où il est: pratiques par lesquelles en même-tems il commence à satisfaire à la justice de Dieu. Si dans ce cas où le pecheur n'a point encore l'esprit de contrition & de penitence, ce n'est point une conduite sage de differer l'absolution, en quel cas sera-t-il donc sage de le faire. Quoi l'esprit de contrition & de penitence ne sera-t-il donc plus une disposition necessaire pour recevoir l'absolution, & l'orgueilleuse présomption d'un homme qui veut être rétabli sur le champ, & qui refuse & dédaigne (*detrectamus*) de porter la confusion du délai de l'absolution, sera une disposition legitime pour la recevoir?

## §. III.

### *Sur la crainte & l'amour.*

LXI. PROP. CONDAMNE'E.

*Timor non nisi manum cohibet, cor autem tandiu peccato addicitur, quandiu ab amore justitiæ non ducitur.*

PROP. DU P. QUESNEL.

*La crainte n'arrête que la main, & le cœur est livré au peché, tant que l'amour de la justice ne le conduit pas.* Luc. 20. 19.

## JUGEMENT DES SS. PERES.

Lett. 145. S. AUGUSTIN. En vain seroit-on victorieux du peché, lorsque ce n'est que par la crainte du châtiment qu'on s'en abstient. Car quoi qu'on n'aille pas jusqu'à faire l'action exterieure de ce que la cupidité demande, le desir secret qu'on en porte dans le cœur est un tyran, dont on demeure esclave. Or peut-on être innocent aux yeux de Dieu, quand on est dans la disposition de faire ce que la justice défend, si on le pouvoit impunément? On est donc alors coupable dans la volonté.

### REMARQUES.

Le P. Q. avance cette proposition sur ce que les Juifs, qui vouloient se saisir de Jesus-Christ, ne s'en abstenoient que par la crainte du peuple. Sur quoi il fait cette remarque immediatement avant les paroles de la proposition : *Mon Dieu, qu'est-ce que le cœur de l'homme abandonné à lui-même? La crainte de Dieu & de la justice éternelle ne fait sur lui aucune impression, & la crainte des hommes, & d'un malheur temporel, l'arrête & le gouverne.* D'où il paroit que le P. Q. ne parle que de la crainte des hommes & non de Dieu.

LXII. PROP. COND.

*Qui à malo non abſtinet, niſi timore pœnæ, illud committit in corde ſuo, & jam eſt reus coram Deo.*

PROP. DU P. QUESNEL.

*Qui ne s'abſtient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans ſon cœur, & eſt déja coupable devant Dieu.... On craint un peuple qui peut ôter la vie du corps, & on ne craint point celui qui peut, &c.* Matt. 21. 46.

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. GREGOIRE. Si c'eſt encore la crainte du châtiment qui détourne du peché, certainement la liberté ne poſſede nullement le cœur. Car ſi l'on ne craignoit le châtiment, on ne manqueroit pas de commettre le mal.... Car celui qui fait le bien, parce qu'il craint les châtimens, voudroit qu'il n'y eut rien à craindre, afin de commettre hardiment ce qui eſt défendu. C'eſt pourquoi, il eſt plus clair que le jour qu'on perd devant Dieu le merite de l'innocence, puiſqu'on peche devant ſes yeux par le deſir. Paſtor. Liv. 3. 13.

REMARQUES.

Il en eſt de cette propoſition comme de la

la precedente: ainsi on n'auroit pas besoin des passages des Peres pour les justifier, & l'on ne comprend pas avec quel équité la Bulle a pû les censurer. Mais on voît que quand ils s'entendroient de la crainte même des supplices dont Dieu menace, ils ne renfermeroient que la pure doctrine des Peres & des anciens Papes, repetée une infinité de fois dans leurs écrits.

1. 2. q. 19. art 4. S. Thomas dit que la crainte servile est bonne, quant à sa substance, mais que sa servilité est mauvaise. C'est-à-dire, qu'il est bon de craindre le châtiment, mais qu'il est mauvais de s'en tenir à ne craindre que le châtiment.

LXIII. PROP. COND.

*Baptizatus adhuc est sub lege sicut Judaus, si legem non adimpleat, aut adimpleat ex solo timore.*

PROP. DU P. QUESNEL.

Rom. 6. 14. *Un baptisé est encore sous la Loi comme un Juif, s'il n'accomplit pas la Loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

Liv. de nat. & gr. c. 57. S. AUGUSTIN. Pelage ne fait pas d'attention, que c'est à ceux qui sont déja batisez, qu'il est dit: Si vous êtes conduits par l'Esprit, vous n'étes plus sous la Loi.

Car-

Car celui là est sous la Loi, qui sent qu'il s'abstient de l'action du peché par la crainte du supplice, dont la Loi menace, & non par l'amour de la justice... Car il est coupable dans la volonté.

S. Thomas. La Loi ancienne étoit appellée une Loi de crainte; & c'est pour cela qu'on dit qu'elle arrête la main, & non la volonté; parce que celui qui s'abstient de quelque peché par la crainte de la peine, sa volonté ne renonce pas absolument, *simpliciter*, au peché, comme y renonce la volonté de celui qui s'en abstient par l'amour de la justice. 1.2. quest. 107. C'est' precisément la 61. proposition.

LXIV. Prop. Cond.

*Sub maledicto legis numquam fit bonum, quia peccatur, sive faciendo malum, sive illud, non nisi ob timorem, evitando.*

Prop. du P. Quesnel.

Sur ces paroles : Si vous étes poussés par l'esprit, vous n'étes plus sous la Loi. *Sous la malediction de la Loi, on ne fait jamais le bien, parce qu'on péche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte.* Gal. 5. 18.

Jugement des SS. Peres.

S. Augustin. Après avoir rapporté ces paroles de S. Paul: *Si la Loi pouvoit donner la* De spir. & litt. c. 19.

*la vie, la justice viendroit de la Loi : mais l'Ecriture a tout renfermé sous le peché, afin que ce que Dieu avoit promis, fut donné par la foi de Jesus-Christ à ceux qui croiroient en lui.* La Loi s'accomplit en vertu de cette promesse, c'est-à-dire par le bienfait de Dieu, sans quoi elle fait des prévaricateurs, & cela (en deux manieres) ou jusqu'à faire commettre l'action mauvaise, si l'ardeur de la concupiscence franchit les barrieres de la crainte; ou du moins dans la seule volonté, si la crainte de la peine l'emporte sur l'attrait de la cupidité.

### LX. PROP. COND.

*Si solùs supplicii timor animet pœnitentiam, quò hæc est magis violenta, eò magis ducit ad desperationem.*

### PROP. DU P. QUESNEL.

Matt. 27. 5. *Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus il est violent, plus il conduit au desespoir.*

### REMARQUES.

Le P. Q. parle du desespoir de Judas, & n'avance sa proposition qu'après avoir dit que tout manque à un pecheur quand l'esperance lui manque. Il emploie donc le terme de *seule* en parlant de la crainte, pour mar-

marquer l'absence de l'esperance. Or cela supposé sa proposition est evidente : car comment une crainte sans esperance ne conduiroit-t-elle pas au desespoir?

## Jugement des SS. Peres.

S. Bern. Vous voiez quelle est la crainte que je veux vous inspirer : ce n'est pas celle qui vous feroit tomber dans le piege du desespoir, mais celle qui vous feroit naître l'esperance de la beatitude. Car il y a une crainte inutile, affligeante, cruelle, qui n'obtient point le pardon, parce qu'elle ne le cherche pas. Lett. 87.

## LXVI & LXVII. Prop. cond.

*Qui vult Deo appropinquare, nec debet ad ipsum venire cum brutalibus passionibus, neque adduci per instinctum naturalem, aut per timorem, sicuti bestiæ, sed per fidem & amorem, sicut filii.*

*Timor servilis non sibi repræsentat Deum, nisi ut dominum durum, imperiosum, injustum, intractabilem.*

## Propos. du P. Q.

*Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte, comme les bêtes, mais par la foi,* Hebr. 12. 20.

 *& par*

*& par l'amour, comme les enfans.*

*La crainte servile ne se le represente que comme un maître dur, imperieux, injuste, intraitable [pour couvrir sa propre paresse, pour pouvoir murmurer contre lui, & se mettre à couvert de sa justice.*

REMARQUES.

C'est sur la réponse du serviteur, qui avoit enfoui le talent, que le P. Q. fait cette reflexion, il la fait précéder de deux choses qui la justifient entierement. La premiere, c'est qu'il joint à la crainte servile l'amour propre. *L'amour propre*, dit-il, *qui ne se conduit dans les affaires de Dieu, que par des vues d'interêt, & par une crainte servile, ne fera jamais que des Ministres lâches & paresseux, &c.* La seconde, c'est qu'il opose l'idée que la charité se forme de Dieu, à celle que s'en forme la crainte. Ainsi il est visible qu'il parle de la crainte jointe à l'amour propre, & à la paresse, & séparée de la charité. Cela suposé, ce qu'il en dit est-il trop fort?

JUGEM. DES SS. PERES.

De Spir. &Litt. c. 32. S. AUG. Ceux qui sont sous la Loi, qui s'efforcent d'accomplir leur justice, & qui par consequent n'accomplissent point la justice de Dieu, parce que c'est la charité qui

qui l'accomplit ; la charité, dis-je, qui ne se plaît qu'à ce qui est permis, non la crainte qui est contrainte de s'accommoder dans ses œuvres à ce qui est permis, tandis qu'elle porte autre chose dans la volonté : en sorte qu'elle voudroit, s'il se pouvoit, que ce qui est défendu, fut permis. Ceux-là donc ont la foi pour Dieu ; car s'ils ne croioient point du tout, ils ne craindroient point les menaces de la Loi. Mais ce n'est pas cette foi que recommande l'Apôtre, lui qui dit : *Vous n'avez point reçu l'esprit de servitude pour vous conduire encore par la crainte : mais vous avez reçu esprit d'adoption des enfans, qui vous fait crier : Mon Pere, mon Pére.* Cette crainte est donc servile : c'est pourquoi quoiqu'elle renferme une croiance en Dieu, neanmoins on n'aime point alors la justice, mais on craint la damnation : mais les enfans crient, Mon Pere, mon Pere.... & ils demandent & desirent la justice...... Que ceux qui sont sous la Loi, passent donc de ce côté-là, afin que d'esclaves ils deviennent enfans.

## REMARQUES.

Dans ce long passage, saint Augustin distingue la foi que la crainte renferme nécessairement, de celle que recommande l'A-

 pô-

pôtre. Le P. Q. n'a donc pas tort d'oposer à la voye de la crainte celle de la foi & de l'amour. Saint Augustin exhorte ceux qui sont sous la loi & sous la crainte, à passer d'un autre côté pour cesser d'être esclaves, & pour devenir enfans. Le P. Q. n'a donc pas tort d'exhorter ceux qui veulent approcher de Dieu, à préferer la voye de la foi & de l'amour à celle dela crainte, qui ne fait que des esclaves. S'il se sert de l'exemple des bestes, c'est que le verset de saint Paul qu'il commente, s'en sert aussi.

## § IV.

### *Sur l'ancienne & la nouvelle Alliance.*

#### VI. PROPOS. COND.

*Discrimen inter fœdus Judaicum & Christianum est, quòd in illo Deus exigit fugam peccati, & implementum legis à peccatore, relinquendo illum in sua impotentia : in isto verò Deus peccatori dat quod jubet, illum suâ gratiâ purificando.*

#### PROP. DU P. QUESNEL.

Rom. 11.27. *Quelle difference, ô mon Dieu, entre l'alliance Judaïque & l'alliance Chrétienne ! l'une & l'autre a pour condition le renoncement*

*ment au peché, & l'accomplissement de vôtre loi. Mais là, vous l'exigez du pecheur en le laissant dans son impuissance : ici vous donnes ce que vous, commandez, en le purifiant par vôtre grace, en gravant vôtre loi dans son cœur, & en l'unissant à vous dans vôtre Fils.*

## JUGEMENT DES SS. PERES.

S. AUG. Remarquez avec toute l'attention dont vous êtes capable, ce que je m'efforce de prouver avec tant d'aplication (dans tout ce livre) que lorsque le Prophête a annoncé la promesse de l'alliance nouvelle, qui ne devoit point être selon l'alliance faite avec le peuple d'Israël, après la sortie de l'Egypte, il n'a point fait mention du changement des sacrifices, ou des evenemens qui devoient arriver.... Mais il n'a appuié, & n'a fait valoir que cette difference, sçavoir, que Dieu mettoit sa loi dans le cœur de ceux qui apartiendroient à la nouvelle alliance, & qu'il l'écriroit dans leurs cœurs. D'où l'Apotre a pris les termes *d'écrire, non avec de l'encre, mais avec l'Esprit du Dieu vivant; non sur des tables de pierre, mais sur des tables de chair....* Il paroît donc que la difference qui se trouve entre l'ancienne & la nouvelle alliance, consiste en ce que dans l'une, la loi est écrite sur des tables, & dans l'au- De Spir. & Litt. c. 25.

tre qu'elle est écrite dans le cœur; en sorte que ce qui effraie au dehors dans l'ancienne alliance, se fait goûter interieurement avec plaisir dans la nouvelle; & que dans l'ancienne alliance l'homme devient prévaricateur par la lettre qui tue, & dans la nouvelle, il devient amateur par l'esprit qui vivifie.

## REMARQUES.

Cette proposition du P. Q. ne contient rien qui ne soit renfermé dans ce passage de saint Augustin. On n'aperçoit que deux endroits par où on ait pû y trouver à redire. Le premier, parce qu'elle dit que dans l'alliance Judaïque le pecheur est laissé à son
Act. 15. 5. impuissance. Saint Pierre dit, que la loi est un joug que ni nos peres ni nous n'avons pû porter; & saint Paul parle de ce
Rom. 8. 1. qu'il étoit impossibile que la loi fit, la chair la rendant foible & impuissante. On parlera encore dans la suite de cette expression.

Le caractere que saint Augustin, après le Prophete, attribue à la loi, est que sous elle l'homme devient prévaricateur.

La seconde chose qui a pû faire l'objet de la condamnation, c'est ce que dit le P. Q. que dans l'alliance Chrétienne Dieu donne ce qu'il commande. Ce qui ne renferme autre

autre chose que la celébre parole de saint Augustin : *Da quod jubes, & jube quod vis*, qui fut comme le mot du guet auquel les Catholiques & les Pelagiens se reconnurent. C'est cette parole qui paroît avoir été condamnée dans les propositions III. IV. VII. VIII. XI. XV. LXIX. Ainsi on la doit regarder comme placée dans cet écrit au-dessous de toutes ces propositions.

La VI. dont il s'agit ici, ne paroît renfermer autre chose que ce que disent Jeremie, Ezechiel & saint Paul, que Dieu feroit avec les hommes une Alliance qui seroit differente de l'ancienne; en ce que l'ancienne avoit été violée, au lieu que dans la nouvelle, il leur donneroit un cœur nouveau & un esprit nouveau; il écriroit sa loi dans leur cœur; il les feroit marcher dans la voye de ses commandemens; il feroit qu'ils les fissent & qu'ils les accomplissent. *Faciam ut faciatis, &c.* Hebr. 8. & 10.

VII. PROPOS. COND.

*Quæ utilitas pro homine in veteri fœdere, in quo Deus illum reliquit ejus propriæ infirmitati, imponendo ipsi suam legem? Quæ verò felicitas non est, admitti ad fœdus, in quo Deus nobis donat, quod petit à nobis?*

PROPOS. DU P. QUESNEL.

Hebr. 8. 7. *Quel avantage pour l'homme dans une alliance où Dieu le laisse à sa propre foiblesse en lui imposant sa Loi? Mais quel bonheur d'entrer dans une alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous!*

JUGEMENT DES SS. PERES.

Liv. de grat. & lib. arb. c. 4. S. AUG. Si la grace n'aide, la loi ne sera autre chose que la force du péché. Car la concupiscence s'augmente & prend de plus grandes forces de la défense de la loi, si l'esprit de grace n'aide.... Lorsque l'on dit à la volonté de l'homme, ne vous laissez pas vaincre par le mal : quel avantage en retire-t-il, si cela ne s'accomplit par le secours de la grace ? *Nisi gratiâ succurrente fiat.*

De Spir. & Litt. c. 14. S. AUG. La Lettre qui defend le peché, ne donne point la vie à l'homme, mais plutôt le tue, en augmentant sa concupiscence, & en mettant le comble à son iniquité par la prévarication, si la grace ne le delivre.... lorsque la charité est répandue dans nos cœurs par le S. Esprit.

REMARQUES.

Saint Augustin employe tout le livre de l'esprit

l'esprit & de la lettre, pour prouver que la loi que l'Apôtre appelle un ministere de mort, & un ministere de condamnation, n'est autre que le Décalogue, qui ne sert qu'à rendre plus coupable, si l'esprit de grace manque, *Si desit novitas spiritûs*, à cause de la concupiscence qui n'est pas guerie: & il enseigne qu'il n'y a que la nouvelle alliance qui donne cet esprit. Donc dans l'ancienne alliance l'homme étoit laissé à sa concupiscence & à sa foiblesse.

VIII. PROPOS. COND.

*Nos non pertinemus ad novum fœdus, nisi in quantum participes sumus ipsius novæ gratiæ quæ operatur in nobis id quod Deus nobis præcipit.*

PROPOS. DU P. Q.

*Nous n'appartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opere en nous ce que Dieu nous commande.* Hebr. 8. 10.

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. AUG. Celui-là est sous la Loi, (fut-il baptisé) qui sent qu'il ne s'abstient de l'action du peché, que par la crainte du suplice. De Nat. & Grat. c. 57.

plice, & non par l'amour de la justice..... A proportion que l'on est conduit par l'esprit, on n'est plus sous la Loi ; parce qu'à proportion qu'on se plaît dans la Loi de Dieu, l'on n'est plus dans la crainte de la Loi.

REMARQUES.

Estre sous la loi, c'est être sous l'ancienne alliance. On n'appartient à la nouvelle alliance, qu'autant qu'on est delivré de la servitude de la loi. Saint Paul dit expressement, que si nous sommes conduits par l'esprit, nous ne sommes plus sous la loi. Par consequent nous n'apartenons à la nouvelle alliance qu'autant que nous avons part à l'esprit qui nous conduit en operant en nous ce qu'il nous commande.

LXV. PROPOS. COND.

*Moïses, Propheta, Sacerdotes, & Doctores legis mortui sunt, absque eo quòd ullum Deo dederint filium, cùm non effecerint nisi mancipia per timorem.*

PROPOS. DU P. QUESNEL.

Marc. 12. 19. *Moïse & les Prophetes, les Prêtres & les Docteurs de la Loi sont morts, sans donner d'enfans à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte.*

RE-

## Remarques.

*J. C. en a donné*, continue le P. Q. *parce qu'il a apporté l'Esprit de l'adoption des enfans, qui est l'amour de Dieu*; par où l'on voit qu'il opose le ministere de Moïse à celui de J. C. ainsi que fait l'Ecriture, qui dit que *la loi a été donnée par Moïse, & la grace & la verité par J. C.*

Le P. Q. ne nie pas qu'il n'y ait eu quelques justes, & quelques enfans de Dieu du tems de Moïse & de la loi. Mais ce qu'il nie, c'est que ce soit Moïse, les Prophetes & les Docteurs de la loi, qui ayent fait & donné ces justes. Condamner sa proposition, c'est condamner saint Paul, qui dit que si la loi avoit pû donner la vie, c'est-à-dire, faire des justes, J. C. seroit mort en vain.

## Jugement des SS. Peres.

S. Aug. Il n'y a qu'un Médiateur entre Dieu & les hommes, Jesus-Christ homme. D'où ce saint conclud, qu'il n'y avoit jamais eû personne de sauvé, ni avant la Loi, ni pendant la Loi, que par la médiation de Jesus-Christ. La Loi donnée par Moïse, dit encore ce Pere, n'a pû soustraire qui que ce soit au regne de la mort.

De peccato orig. c. 24.

Ch. 25.

Sur

## § V.

### *Sur l'Amour de Dieu.*

XLIV. PROPOS. COND.

*Non sunt nisi duo amores, unde volitiones, & actiones omnes nostræ nascuntur; amor Dei, qui omnia agit propter Deum, quemque Deus remuneratur; & amor quo nos ipsos ac mundum diligimus, qui quod ad Deum referendum est, non refert, & propter hoc ipsum fit malus.*

PROPOSITION DU P. Q.

Jean. 5.29. *Il n'y a que deux amours, d'où naissent toutes nos volontez, & toutes nos actions, l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense, l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne raporte pus à Dieu ce qui lui doit être raporté, & qui par cette raison même devoient mauvais.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

Serm. 88. S. LEON. Il y a deux amours d'où toutes nos volontez naissent, & ils sont autant differens dans leur valeur (*ita diversa qualitatibus*) qu'ils le sont dans leur source. Car l'ame raisonnable, qui ne peut être sans amour, aime

aime Dieu, ou le monde. Or dans l'amour du monde, tout est vicieux ( *cuncta sunt noxia.*) .... Lorsque Dieu nous dit : *Vous aimerez le Seigneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur*, il veut que nous soions en tout assujettis aux liens de son amour.

S. Greg. L'ame ne peut être jamais sans attache; car, ou elle s'attache aux choses celestes; & plus elle s'y porte avec ardeur, plus elle se refoidit, & se dégoûte des choses basses & terrestres; & au contraire, à mesure qu'elle s'enflâme pour les choses terrestres, elle tombe dans une froideur damnable pour les choses celestes. Moral. Lib. 18. c. 9.

## Remarques.

La conformité des paroles de ces deux Papes, S. Leon & S. Gregoire, avec celles du P. Q. est si précise, que l'on ne voit pas de milieu entre les absoudre, ou les condamner d'un seul coup les unes & les autres.

## XLV. Prop. cond.

*Amore Dei in corde peccatorum non amplius regnante, necesse est ut in eo carnalis regnet cupiditas, omnesque ejus actiones corrumpat.*

PROP. DU P. Q.

Luc. 15. 13. *Quand l'amour de Dieu ne regne plus dans le cœur, il est necessaire que la cupidité charnelle y regne, & corrompe toutes ses actions.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

Serm. 5. S. FULGENCE, La charité s'augmente, à proportion que la cupidité diminue. La charité est un don de Dieu.... La cupidité est le filet & l'épée du Diable.... La charité est la racine de tous les biens; la cupidité est la racine de tous les maux.

Moral. Lib. 18. c. 24. S. GREG. Le Diable possede les cœurs, qui ne sont point remplis par la grace de l'amour divin. Mais Dieu Tout-puissant est le maître de remplir du don de sa grace, les vases du Diable, qui sont vuides de toutes sortes de vertus.

Lib. 18. c. 9. *Le même.* Celui qui est vaincu par l'amour des choses terrestres, ne goûte nul plaisir en Dieu..... *Si quelqu'un aime le monde*, dit Saint Jean, *la charité du Pere n'est point en lui.* Comme s'il disoit ouvertement, ces deux amours ne peuvent se souffrir dans un même cœur; & la moisson de la charité celeste ne fructifie point, où les épines des plaisirs terrestres l'étouffent.

Enchir. c. 117. S. AUG. La cupidité charnelle regne, où la charité de Dieu n'est pas.

Cet-

*Le même.* Cette concupiscence qui ne peut cesser d'être dans nôtre chair mortelle, regne dans ceux qui consentent à ses desirs pour faire le mal. Oper. Impf. Lib. 2. c. 226.

R e m a r q u e s.

Les premieres paroles de la proposition du P. Q. sont déja justifiées par les passages rapportez sur la XLIV. proposition. A l'égard des dernieres, il faut les entendre avec la même équité que celles de S. Gregoire, qui assure que celui *qui est vaincu par l'amour des choses terrestres, ne goûte plus nul plaisir en Dieu:* car S. Gregoire, non plus que le P. Q. n'a pas prétendu que celui dans le cœur de qui la cupidité domine, ne pût en aucune façon éprouver quelques foibles sentimens d'amour pour Dieu; mais ces sortes d'expressions marquent seulement que ces deux amours se combattent, qu'ils ne peuvent regner ensemble, & qu'entant qu'on agit par cupidité, on ne goûte pas Dieu, & l'on fait des actions qui tiennent de la corruption de leur source.

XLIX. Prop. cond.

*Ut nullum peccatum est sine amore nostri, ita nullum est opus bonum sine amore Dei.*

PROPOS. DU P. Q.

Marc. 7.22. *Nul peché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

D. Grat. Christ. S. AUG. Lorsque Saint Paul dit que la cupidité est la racine de tous les maux, il nous fait comprendre en même tems, que la charité est la racine de tous les biens.

De Spir. & Litt. *Le même.* Il n'y a point de bon fruit, qui ne naisse de la racine de la charité.

LETTRE *de V. Evêques d'Afrique à Innoc. I.* Il n'y a que la charité seule qui ne péche point.

REMARQUES.

La cupidité est l'amour de nous-mêmes; or, selon Saint Augustin, elle est la racine de tous les maux, donc nul peché sans l'amour de nous-mêmes.

La charité est la racine de toute bonne œuvre, donc nulle bonne œuvre sans amour de Dieu.

XLVI. PROP. COND.

*Cupiditas aut caritas usum sensuum bonum vel malum faciunt.*

PROP.

PROP. DU P. Q.

*La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon (a) ou mauvais.* Matt. 5. 28.

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. PAULIN. Nous avons tous reçû de la nature cinq sens, par lesquels la mort, ou la vie entrent dans nous, comme par autant de fenestres. Lettre 41.

S. AUG. Par l'amour du Createur, chacun use bien des creatures; sans l'amour du Createur, personne n'use bien des creatures. Contre Julien, Liv. 4. c. 3.

XLVII. PROP. COND.

*Obedientia legis debet profluere ex fonte, & hic fons est caritas. Quando Dei amor est illius principium interius & Dei gloria ejus finis, tunc purum est quod apparet exteriùs, alioqui non est nisi hypocrisis, aut falsa justitia.*

PROPOS. DU P. Q.

*L'obeissance à la Loi doit couler de source, cette source c'est la charité. Quand l'amour de* Matt. 23. 26.



(a) *Voyez S. Augustin* L. IV. *contre Julien ch.* 14. où il distingue avec une précision merveilleuse, ce qu'il y a de bon & de mauvais dans les sens.

*de Dieu en est le principe interieur, & sa gloire la fin, le dehors est net; sans cela, ce n'est qu'hypocrisie, ou fausse justice.* Le P. Q. fait cette reflexion sur ces paroles de Jesus-Christ: *Pharisiens aveugles, nettoyez premierement le dedans de la coupe & du plat, afin que le dehors en soit net aussi.*

## JUGEM. DES SS. PERES.

De dono persever. c. 16. S. AUG. On n'obéït à Dieu avec verité, & avec plaisir que par la charité.

Contra duas Lit. Pelag. l. 3. *Le même.* C'est ainsi que la lettre les tuë; ou bien, lorsqu'ils sont ouvertement coupables à leurs propres yeux, en ne faisant pas ce qu'elle commande; ou bien lorsqu'ils se persuadent qu'ils accomplissent ce qu'ils ne font pas par la charité qui vient de Dieu. Ainsi ils demeurent ouvertement injustes, ou faussement justes.

## REMARQUES.

Si l'on n'obéit à Dieu avec verité que par la charité: donc l'obéïssance qui ne vient pas de la charité, peut être appellée hypocrisie, puisque ce n'est qu'une fausse obéïssance; ce sont des hypocrites de cette nature dont Saint Gregoire le Grand fait la peinture en tant d'endroits. Morale sur Job L. VII. c. 48. *Dieu*, dit-il, *accorde à cet hypocrite le don des œuvres, & lui refuse le partage de son heritage.*

L. &

L. & LIV. PROP. COND.

*Fruſtra clamamus ad Deum, Pater mi, ſi ſpiritus caritatis non eſt ille qui clamat.*

*Sola charitas eſt quæ Deo loquitur, eam ſolam Deus audit.*

PROP. DU P. Q.

*C'eſt en vain qu'on crie à Dieu, mon Pere,* Rom. 8.
*ſi ce n'eſt point l'eſprit de charité qui crie.* 15.

*La charité eſt la langue du cœur; c'eſt elle* 1. Cor.
*ſeule qui parle à Dieu, c'eſt elle ſeule que Dieu* 13. 1.
*entend.*

REMARQUES.

Il ſemble qu'il ſuffit de rapporter les paroles qui ont donné lieu au P. Q. de faire cette reflexion, pour la juſtifier.

*Vous n'avez point reçu*, dit S. Paul, *l'eſprit de ſervitude pour vous conduire encore par la crainte; mais vous avez reçu l'eſprit de l'adoption des enfans, par lequel nous crions, mon Pere, mon Pere.*

Dans l'Epître aux Galates, on lit, *l'eſprit qui crie.* Ce qui fait voir que l'on peut dire differemment, que cet eſprit crie, & que nous crions par cet eſprit.

Or l'eſprit d'adoption, oppoſé à l'eſprit de ſervitude & de crainte, eſt l'eſprit de cha-

rité que nous avons reçu ; sommes-nous donc obligez de croire que nous tirerons de grands avantages de laisser là l'esprit de charité, pour crier vers Dieu , dans un esprit d'esclave?

La LIV. Proposition n'est pas moins justifiée par le texte de Saint Paul qui y a donné lieu: *Quand je parlerois le langage de tous les hommes, & des anges même, si je n'ai point la charité je ne serois que comme un airain sonant.... Je ne serois rien.... tout cela ne me serviroit de rien.* Il est donc évident, que je crierois alors vers Dieu en vain, & qu'il ne m'écouteroit pas quand je parlerois le langage des Anges.

## JUGEMENT DES SS. PERES.

Sur le Ps. 118. Conc. 29. S. AUG. Lorsque nous prions le Seigneur, c'est du cœur qu'il faut crier.

Sur le Ps. 37. *Le même.* Un desir continuel est une voix qui ne cesse point; vous vous taisez, si vous cessez d'aimer: le refroidissement de la charité, est le silence du cœur, & la ferveur de la charité en est le cri.

Sur le Ps. 119. *Le même.* Plusieurs font retentir leur voix, & sont muets du cœur.

## LI. PROP. COND.

*Fides justificat quando operatur, sed ipsa non operatur nisi per caritatem.*

PROP.

PROP. DU P. QUESNEL.

Sur ces paroles: Quiconque croit en lui est justifié, &c. *La foi justifie quand elle opere; mais elle n'opere que par la charité.* Act. 13. 33.

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. AUG. Vous ajoûtez, ô Apôtre, *La foi qui opere par la charité.* Comment donc serois-je assuré, si je ne fais point d'œuvres, puisque par cette derniere sentence, il paroît que ma foi ne doit pas même être comptée pour bonne, si je n'opere par la charité.... *Nec ipsam fidem videor habere bonam.* L'œuvre de la foi est la charité. Or la charité ne peut être oisive ; il faut & qu'elle évite le mal, & qu'elle fasse tout ce qu'elle peut de bien, &c. Sur le Ps. 31.

*Le même.* La foi qui opere par la charité, est celle qui separe les Fideles, qui apartiennent à Dieu, des Démons impurs; car ils croient, & tremblent, *sed non benè operantur.* Voiez *Ep.* 105. *vet. Edit. nunc Ep.* 194. Lib. de grat. & lib. arb.

LII. PROP. COND.

*Omnia alia salutis media continentur in fide, tanquam in suo germine & semine. Sed hæc fides non est absque amore & fiducia.*

PROP.

PROP. DU P. QUESNEL.

Act. 10. 43. *Tous les autres moiens du salut sont renfermez dans la foi, comme dans leur germe, & leur semence. Mais ce n'est pas une foi sans amour & sans (b) confiance.*

De Incarnat. & Grat. c. 19. & 20.

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. FULG. Comment Jesus Christ peut-il se former dans les siens, si ce n'est de la maniere dont il commence à y habiter, c'est-à-dire, par la foi ? .... Lorsque nous sommes reformez, nous sommes donc renouvellez, & nous sommes vivifiez dans celui en qui nous sommes renouvellez. Or nôtre vie prend son commencement de la foi, parce que le juste vit de la foi.

De Incarn. & Grat. art. 18. Pour la 2. part. de la prop.

PIERRE DIAC. Sans cette grace on peut penser aux choses humaines & les desirer; mais on ne peut penser, vouloir ou desirer les choses divines, dont le premier & le principal fondement, & comme la base, est de croire au Seigneur de la gloire qui a été crucifié. C'est là l'origine de tous les biens.

AdMonim. liv. 2. c. 19.

S. FULG. Simon le Magicien crût & fut baptisé; car les Démons mêmes lorsqu'ils croient

(b) Les passages des Peres font voir combien la foi, l'amour, l'esperance ou la confiance, que le P. Q. a réünies ici sont étroitement liées entre elles.

croient avec tremblement, semblent avoir la foi : mais cela ne leur sert de rien, *Nihil eis prodest*, parce qu'ils n'ont pas la charité.

S. Aug. La foi pieuse ne veut point être sans esperance, & sans charité. Ainsi l'homme chrétien doit croire ce qu'il ne voit pas, afin d'esperer de le voir, & d'aimer à le voir. Lett.120.

*Le même.* Ainsi l'amour ne peut être sans esperance, ni l'esperance sans amour, ni l'un ni l'autre sans foi. Enchir. c. 8.

LVII. Prop. cond.

*Totum deest peccatori quando ei deest spes, & non est spes in Deo, ubi non est amor Dei.*

Prop. du P. Quesnel.

*Tout manque à un pecheur, quand l'esperance lui manque, & il n'y a point d'esperance, où il n'y a point d'amour de Dieu.* Matt. 27. 5.

Remarques.

Le motif qui a fait proscrire cette proposition est sans doute, que cette expression *tout manque*, exclud la foi aussi-bien que le libre arbitre, mais a-t-on oublié le langage, ou veut-on abolir les expressions les plus communes ? Lorsqu'un pauvre criera que tout lui manque, il faudra donc lui en faire un procés, suivant le stile de la Constitution.

Dans

Dans quelque besoin que vous soiez, vous êtes un imposteur, lui dira-t-on, puisque vous avez un corps, une ame, & ces restes d'habillemens dont vous vous couvrez.

JUGEMENT DES SS. PERES.

Serm. 15. sur le Ps. Qui habitat. S. BERN. Car tout le merite de l'homme consiste à mettre toute son esperance dans celui qui sauve tout l'homme.

Serm. 3. in Annun. B. M. *Le même.* La seule esperance, ô mon Dieu, trouve lieu devant vous à la misericorde; & vous ne repandez l'huile de la misericorde que dans le vase de la confiance.

Serm. 1. sur le Salve Regina. *Le même.* L'esperance tombe lorsqu'elle n'a point de fondement, elle meurt lorsqu'elle n'a point de nourriture, elle tombe dans la langueur par le dégoût, elle s'éteint faute de soûtien elle seche lorsqu'on a coupé sa racine: car l'esperance sans la vie des vertus, & sans la douceur de la dévotion, n'est pas esperance, mais présomption.

Enchir. c. 1. S. AUG. L'esperance ne peut être sans amour.

LIII. PROP. COND.

*Sola charitas christiano modo facit (actiones christianas) per relationem ad Deum & Jesum Christum.*

PROP. DU P. QUESNEL.

Coloss. 3. 14. *La seule charité les fait chrétiennement (les actions*

*actions Chrétiennes*) *par raport à Dieu & à J. C.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. PROSPER. Comme s'il y avoit aucun bon mouvement de la volonté, que l'inspiration de la charité répanduë par le S. Esprit n'eût pas créé. Contra Collat. c. 22.

S. BERN. Sans la charité, rien ne peut être utile, avec la charité, rien ne peut nuire, &c.... Tous les commandemens de vie, toutes les œuvres de justice s'y raportent; ce que les bonnes œuvres ont de recommandable, les prieres pieuses tirent d'elle leur effet; & toute la Loi & les Prophêtes dépendent d'elle, comme le fruit de son arbre, & la branche de la vigne: car comme le fruit reçoit sa nourriture de la branche, jusqu'à ce qu'il parvienne à maturité; de même le fruit des bonnes œuvres, la dévotion sainte, & tout ce que la pieté fait faire, reçoit son commencement & son progrés de la charité. Tr. de carit. c. 9. 38.

REMARQUES.

L'Auteur de l'apologie des Casuistes aiant traité *d'erreur* avancée par les Jansenistes cette proposition, que *les Chrétiens doivent en toutes leurs actions aimer Dieu; & qu'il n'y a point d'action vertueuse si elle n'est commandée* Voiez les Censures de Sens, de Digne, de Paris, &c.

 *par*

*par la charité:* les Evêques de France reprimerent cette entreprise, & condamnerent très-rigoureusement la proposition de l'Apologiste.

LV. PROP. COND.

*Deus non coronat nisi charitatem; qui currit ex alio impulsu, & ex alio motivo, in vanum currit.*

PROP. DU P. QUESNEL.

1. Cor. 9. 24. *Dieu ne couronne que la charité; qui court par un autre mouvement, & un autre motif court (c) en vain.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

De grat. Chr. c. 26. S. AUGUSTIN. Où l'amour ne se trouve point, nulle bonne œuvre n'est imputée, & ne peut legitimement porter le nom de bonne œuvre, parce que tout ce qui ne vient point de la foi est peché, & la foi opere par l'amour.

LVI. PROP. COND.

*Deus non remunerat nisi charitatem, quoniam charitas sola Deum honorat.*

PROP.

(c) Peut-on une proposition plus semblable à celle de S. Paul au XIII. Chapitre de la premiere aux Corinthiens? Que si on donnoit tout son bien aux pauvres, ou si l'on souffroit le martyre sans la charité, cela ne sert de rien.

PROP. DU P. QUESNEL.

*Dieu ne récompense que la charité, parce que la charité seule honore Dieu.* Matth. 25. 36.

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. BERN. A quoi nous sert une si grande frugalité dans nôtre vie, une telle pauvreté dans nos habits, cette austerité continuelle dans nos veilles & dans la regularité de nôtre vie. Aprenez-le en un mot. Toutes ces choses sont des devoirs que rend la charité, qui plaisent à Dieu, & qui l'apaisent, si elles se font dans la charité; mais sans la charité, elles ne servent de rien: car la charité est une vertu qui fait recevoir les œuvres les plus petites, & sans laquelle les plus grandes sont rejettées. Tr. de Carit. c. 3. 16.

S. AUG. Il n'y a que par la charité qu'on obéit à Dieu avec verité & avec plaisir. Lib. de dono persev. c. 16.

*Le même.* Qu'est ce que la pieté, sinon le culte de Dieu; & comment l'honore-t-on, si ce n'est par la charité? Lett. 167.

LVIII. PROP. COND.

*Nec Deus est nec religio, ubi non est caritas.*

PROP. DU P. QUESNEL.

1. Jean. 4. 8. *Il n'y a ni Dieu, ni Religion, où il n'y a point (d) de charité.*

JUGEM. DES SS. PERES.

Tract. de Carit. c. 3. 15. S. BERN. Il n'y a donc que l'amour que Dieu exige de nous.... La charité est la plenitude de la Loi, elle contient la Loi & les Prophetes, parce que tout ce qui est ordonné ou défendu par la Loi divine, se réduit au seul amour. Paiez le tribut de l'amour, & sachez que vous avez satisfait à Dieu.

Lett. 140. c. 18. S. AUG. Qui est-ce qui louë Dieu veritablement, si ce n'est celui qui l'aime sincerement.... La pieté est le culte de Dieu, & on ne rend de culte à Dieu qu'en l'aimant.

LXVIII. PROP. COND.

*Dei bonitas abbreviavit viam salutis, claudendo totum in fide & precibus.*

PROP. DU P. Q.

Act. 2. 21. *Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abregé la voie du salut, en renfermant tout dans la foi & (e) dans la priere.*

JU-

(d) La proposition de S. Jean qui donne lieu à celle du P. Q. suffit pour la justifier. *Celui qui n'aime point*, dit S. Jean, *ne connoit point Dieu, car Dieu est amour.*

(e) La proposition du P. Q. ne renferme que ce qui est dit dans le verset des Actes. *Et pour lors quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé.*

JUGEM. DES SS. PERES.

S. CYPR. Il ne s'agit d'autre chose, sinon que nôtre cœur s'élargisse, & que nous soions alterez : à proportion que la foi que nous aporterons a d'étenduë, autant remporterons-nous d'abondance de grace. Ad Donat.

S. BERN. Que la foi nous serve d'urne, & que cette urne soit grande, afin qu'elle soit propre à recevoir une grande abondance de grace. Lett.372.

## § VI.

*Sur la foiblesse de la volonté laissée à elle même.*

I. PROPOS. COND.

*Quid aliud remanet animæ, quæ Deum atque ipsius gratiam amisit, nisi peccatum & peccati consecutiones, superba paupertas, & segnis indigentia, hoc est generalis impotentia ad laborem, ad orationem & ad omne opus bonum ?*

PROPOS. DU P. Q.

*Que reste-t-il à une ame qui a perdu Dieu & sa grace, sinon le peché & ses suites, une orgueilleuse pauvreté, & une indigence paresseuse, c'est-à-dire une impuissance generale au travail, à la priere, à tout bien?* Luc.16.3.

## JUGEMENT DES SS. PERES.

Can. 22. CONCIL. D'ORANG. Personne n'a de lui-même que le mensonge & le peché. Et si l'homme participe en quelque chose de la verité & de la justice, cela lui vient de cette source, vers laquelle nous devons soûpirer dans le desert de cette vie, afin que recevant quelque goute de la rosée celeste, nous ne tombions pas en défaillance au milieu de nôtre course.

A Bonif. Lib. 3. c. 8. S. AUG. Le libre-arbitre réduit en captivité ne peut rien, si ce n'est pour pecher: mais pour ce qui regarde la justice, il ne peut rien, s'il n'est delivré & aidé de Dieu.

Enchir. c. 30. *Le même.* L'homme en usant mal du libre-arbitre, l'a perdu, & s'est perdu lui-même. C'est pour cela qu'il est libre pour pecher; mais il ne sera libre pour agir justement, que lorsqu'il sera délivré du peché. (*a*)

### XXXIX. PROPOS. COND.

*Voluntas quam gratia prævenit, nihil habet luminis nisi ad aberrandum; ardoris nisi ad se præ-*

(*a*) Les propositions des Peres renferment si exactement ce que dit le P. Q. qu'on ne peut le condamner, sans les condamner avec lui.

*præcipitandum ; virium nisi ad se vulnerandum : est capax omnis mali, & incapax ad omne bonum.*

## PROPOS. DU P. Q.

*La volonté que la grace ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser ; capable de tout mal, impuissante à tout bien.* Matt. 20. 3.

## REMARQUES.

*La volonté est legere & inconstante*, continue le P. Q. *quand elle n'est point conduite & poussée par la volonté immuable & éternelle ; plus elle a d'empressement pour agir, plus elle fait de fautes & de pechez.* C'est la traduction des paroles de l'Auteur *De vocat. gent.* rapportées un peu plus bas audessous de la XLVIII. proposition.

Toutes ces propositions ne disent autre chose que ce que chante l'Eglise en s'adressant au Saint Esprit, *Sine tuo numine, nihil est in homine, nihil est innoxium*, & ailleurs : *Deus sine quo nihil est validum, nihil sanctum.* Dans le Pontifical Romain, dans l'Ordination des Soudiacres, voici ce que leur dit l'Evêque : *Soyez donc fermes dans la foi catholique, parce que, comme dit l'A-*

*pôtre, tout ce qui ne vient point de la foi est peché.*

Le P. Q. devoit-il se servir d'un autre langage que celui de l'Eglise & des Peres, pour instruire & édifier les fideles?

JUGEMENT DES SS. PERES.

c. 8. L'AUT. *du Traité, de Vocat. Gent. attribué à saint Leon.* Ce qui est péri dans la nature, n'est rétabli que par l'Auteur de la nature.... Que si Dieu n'opere pas en nous, nous ne pouvons entrer en participation d'aucune vertu. Car sans ce bien, rien n'est bon; sans cette lumiere, rien n'est lumineux; sans cette sagesse, rien n'est sain; sans cette justice, rien n'est droit.... Car l'homme mortel qui tire d'Adam une origine damnable, ne parvient à la dignité d'une nouvelle naissance spirituelle, que sous la conduite du S. Esprit: mais celui-là ne la desire pas même qui n'a pas reçû de Dieu l'ardeur du desir, dont le Seigneur dit: *Je suis venu aporter le feu sur la terre, &c.* Or ce feu c'est l'amour de Dieu, que l'amateur du monde ne peut concevoir, tant que son cœur est captif, &c.

XXXVIII. PROP. COND.

*Peccator non est liber, nisi ad malum, sine gratia liberatoris.*

PRO-

PROPOS. DU P. Q.

*Le pécheur n'eſt libre que pour le mal, ſans la grace du liberateur.* Luc. 8. 29.

REMARQUES.

„Elle ſeule, continuë le P. Q. le rend li-„ bre pour faire le bien, en rompant les chaînes „ qu'il s'eſt faites de ſa propre volonté.

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. AUG. L'homme en uſant mal du li- Enchir. bre-arbitre, l'a perdu & s'eſt perdu lui-mê- c. 30. me. C'eſt pour cela qu'il eſt libre pour pécher; mais il ne ſera libre pour agir d'une maniere conforme à la juſtice, que lorſqu'il ſera délivré du péché.

*Le même.* N'eſt-ce pas là ce que je vous Ouvrage imparf. ai deja dit, ce que je vous repete, & ce l. 3. c. 112. que je voi qu'il faut vous dire ſouvent; perſonne ne peut avoir, ſi ce n'eſt par la grace de Jeſus-Chriſt, le libre-arbître de ſa volonté pour faire le bien qu'il veut, & pour s'abſtenir du mal qu'il hait.

XL. PROP. COND.

*Sine gratia nihil amare poſſumus, niſi ad noſtram condamnationem.*

PRO-

PROPOS. DU P. Q.

2 Theff. 3. 18. *Aimons avec lui cette grace, sans laquelle nous ne pouvons rien aimer qu'à nôtre condamnation.*

JUGEM. DES SS. PERES.

LE II. CONC. D'ORANG. Personne n'a de son fond que le mensonge & le péché.

REMARQUES.

La proposition XL. n'est qu'une expression de cette parole de S. Augustin. *Tout ce que vous aimez bien, vous l'aimez par la charité:* & de cette autre: *La seule charité ne peche point.*

XLVIII. PROP. COND.

*Quid aliud esse possumus, nisi tenebræ, nisi aberratio, & nisi peccatum, sine fidei lumine, sine Christo, & sine caritate.*

PROPOS. DU P. Q.

Eph. 5. 8. *Que peut-on être autre chose que tenebres, qu'égarement & peché, sans la lumiere de la foi, sans J. C. sans charité.*

RE-

REMARQUES.

La proposition de S. Paul renferme ce que dit le P. Q. *Vous n'étiez autrefois que tenebres, mais maintenant vous étes lumiere en nôtre Seigneur.*

JUGEM. DES SS. PERES.

S. CLEM. I. Sans le don & la lumiere que Jesus-Christ a apportée, toute nôtre vie n'étoit autre chose qu'une mort. Lett. 2.

S. AUG. Vous avez bû la charité comme une liqueur excellente. Si vous la connoissez, Dieu est la charité. Si donc vous avez bû la charité, dites-moi d'où vous l'avez bûë: si vous la connoissez, si vous l'avez vûë, si vous l'aimez: d'où vous est venu l'amour que vous avez pour elle? Car tout ce que vous aimez, & que vous faites bien d'aimer, vous l'aimez par la charite. *Quidquid enim bene amas, caritate amas.* Serm. 25. sur le 24. v. du Ps. 72. c. 13.

*Le même.* Sans la foi, les œuvres mêmes qui paroissent bonnes, se changent en peché.

L'AUT. *de Vocat. Gent.* C'est ainsi que la nature humaine, qui a été corrompuë dans la prévarication du premier homme, est toûjours portée à faire un mauvais usage de Lib. 1. c. 6.

sa

ſa volonté (*in deteriorem eſt proclivior voluntatem*) même au milieu des bienfaits de Dieu, au milieu de ſes ſecours & de ſes préceptes; en ſorte que la confier à elle-même, n'eſt autre choſe que de la laiſſer aller (au mal) Cette volonté donc errante, incertaine, foible pour executer, temeraire pour entreprendre, aveugle dans ſes deſirs, &c. n'a rien dans ſes forces que la facilité de ſe perdre; parce que la volonté muable, qui n'eſt point gouvernée par la volonté immuable, avance à grands pas vers l'iniquité, à meſure qu'elle s'applique avec plus d'ardeur à l'action.

### XLI. PROP. COND.

*Omnis cognitio Dei etiam naturalis, etiam in Philoſophis ethnicis, non poteſt venire, niſi à Deo, & ſine gratia non producit niſi præſumptionem, vanitatem, & oppoſitionem ad ipſum Deum, loco affectuum adorationis, gratitudinis & amoris.*

### PROPOS. DU P. Q.

Rom. 1. 19. *Toute connoiſſance de Dieu, même naturelle, même dans les Philoſophes Paiens, ne peut venir que de Dieu: ſans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'oppoſition à Dieu même; au lieu des ſentimens d'adoration, de reconnoiſſance & d'amour.*

RE-

REMARQUES.

Le verſet de S. Paul dit que les connoiſſances naturelles que les Philoſophes avoient eu de Dieu, venoient de lui. Et verſet 21. S. Paul dit qu'ils en avoient fait l'uſage que marque ici le P. Q. Ainſi toute la doctrine de ſa propoſition eſt de S. Paul dans cet endroit là même.

JUGEM. DES SS. PERES.

S. FULG. parlant des Philoſophes, dont il eſt fait mention dans le 1. ch. de l'Epit. aux Rom. Cette connoiſſance de Dieu, dit-il, qu'ont eu ceux qui l'aiant connu, ne l'ont pas aimé, n'a pas été accompagnée de la grace, laquelle fait connoître Dieu de telle ſorte, qu'elle le fait aimer en même tems : à cauſe donc qu'ils n'ont pas reçû la grace, quoiqu'ils aient connu Dieu, ils ne lui ont pas rendu graces ; & parce qu'ils ont été des vaſes de colere, & propres pour la mort, cette manifeſtation, par laquelle ils ont connu Dieu, n'a pas fait qu'en s'humiliant, ils l'aient aimé, mais qu'en le connoiſſant, ils ont été plus vains & plus orgueilleux.

De Ver. præd. & grat. l. 1. c. 22. & 23.

XXVII. PROPOS. COND.

*Fides est prima gratia & fons omnium aliarum.*

PROPOS. DU P. Q.

Luc. 8. 48. *Point de grace que par la foi, qui est la premiere de toutes.*

JUGEM. DES SS. PERES.

Sur saint Jean, Tr. 3. 8. S. AUG. Quelle est la grace que nous avons reçûë la premiere? La foi.... le pécheur a donc reçû cette premiere grace, afin que (ensuite) ses péchez lui fussent remis.

De Incar. & grat. c. 10. S. FULG. Nôtre vie (spirituelle) prend son commencement de la foi.

Dans l'Appen. du 10. Tom. de S. Aug. LETT. DU PAPE BONIF. II. C'est une verité certaine & catholique, que la grace divine nous prévient avant que nous commencions à vouloir, dans toutes sortes de biens, à la teste desquels la foi marche.

aux Eph. n. 14. S. IGNACE. La foi & la charité sont le commencement & la fin de la vie; la foi en est le commencement; & la charité, la fin.... & toutes les autres choses qui regardent la pieté en sont les suites.

Liv. 1. vis. 3. HERMAS. La premiere d'entre elles (les vertus Chrétiennes) s'appelle la foi. Il

Il marque que les autres vertus sont ses filles.

S. POLICARPE dit la même chose dans sa Lettre. n. 3.

L'AUT. *de Vocat. gent.* Que l'Apôtre S. Paul nous déclare de quelle source naît la foi, *(a)* qui est la mere des bons mouvemens de la volonté, & des actions justes. (Et après avoir raporté quantité de passages, il poursuit : ) Peut-on demontrer plus pleinement, & avec plus d'évidence, que la foi de ceux qui croient est un don de Dieu. Et chap. 24. On vient de démontrer pleinement que la foi qui justifie l'impie, ne s'obtient que par un don de Dieu : qu'elle est donnée sans aucuns merites précedents ; mais qu'elle est donnée, afin qu'elle puisse être le principe des merites ; en sorte qu'aiant été donnée sans être demandée, tous les autres biens soient accordez ensuite à ses demandes. Lib. 1. c. 23.

## REMARQUES.

Condamnera-t-on S. Paul, qui enseigne en tant de manieres que la foi est la premiere



(a) Selon ce passage la foi est une grace, & il faut bien qu'elle soit la premiére, puisqu'elle est la mere de tous les bons mouvemens de la volonté.

grace & la source de toutes les autres, & qui enseigne cette verité comme une des bases de sa doctrine; soit lorsqu'il dit, que
Hebr 11. quand on *s'approche de Dieu, il faut croire premierement, &c.* Et que *la foi est le fondement des choses que l'on doit esperer, &c*; soit lorsqu'il declare (Gal. c. 3. v. 22.) que c'est par la Foi qu'on devient participant des promesses de la grace, & qu'avant la foi on est sous la Loi; soit enfin lorsque découvrant les démarches & l'œconomie de nôtre sanctification, (*Rom.* 10.) il montre que tous les biens & les richesses du salut, sont accordées à la priere par laquelle on invoque le Redempteur, & que la foi doit préceder cette priere.

XXVI. PROPOS. COND.

*Nullæ dantur gratiæ nisi per fidem.*

PROPOP. DU P. Q.

Luc. 8. 48. *Point de grace que par la foi.*

JUGEM. DES SS. PERES.

De perfect. Just. c. 19. S. AUG. La foi est le commencement de la correction du cœur, selon qu'il est écrit: *Vous viendrez, & commençant par la foi, vous passerez plus avant. Pertransies ab initio fidei.*

RE-

REMARQUES.

Si tous les autres biens sont accordez à la foi, donc nulles graces ne sont accordées que par la foi, conformément à la proposition XXVI.

XLII. PROPOS. COND.

*Sola gratia Christi reddit hominem aptum ad sacrificium fidei : sine hoc nihil nisi impuritas, nihil nisi indignitas.*

PROPOS. DU P. Q.

*Il n'y a que la grace de Jesus-Christ, qui rende l'homme propre au sacrifice de la foi : sans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité.* Act. 11. 9.

REMARQUES.

La reflexion du P. Q. est appuiée sur le texte même, puisque la voix qui parla à S. Pierre, à l'occasion de la vision qu'il eut de cette grande nape remplie de toutes sortes d'animaux qui figuroient toutes les nations, en lui disant de n'appeller pas impur ce que Dieu avoit purifié, lui marquoit par-là, que ces nations étoient impures avant que Dieu les eût purifiées, & n'étoient pas plus dignes d'être offertes à Dieu en sacrifice, que les animaux immondes qui en étoient le symbole.

### JUGEM. DES SS. PERES.

Reg. Pastor. 3. part. c. 9. S. GREG. Dieu ne reçoit de ſacrifice, que celui que la flâme de la charité embraſe devant ſes yeux ſur l'autel des bonnes œuvres.

Poëme des Ingr. S. PROSP. Car ſi nos actions, quoique bonnes en ſoi,
Ne ſont des fruits naiſſants du germe de la foi,
Quelque attait ſpecieux qui nous les rende aimables,
Elles ſont des péchez qui nous rendent coupables,
Et leur gloire ſterile enflant la volonté,
Augmente ſon ſuplice avec ſa vanité.

PROSE du jour de la Pentecôte. *Sine tuo numine, nihil eſt in homine, nihil eſt innoxium*, Vous, ſans la grace duquel il n'y a rien de bon, ni de pur dans l'homme.

### LIX. PROPOS. COND.

*Oratio impiorum eſt novum peccatum; & quod Deus illis concedit, eſt novum in eos judicium.*

### PROPOS. DU P. Q.

Jean 10. 25. *La priere des impies eſt un nouveau peché; & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement ſur eux.*

Ju-

JUGEM. DES SS. PERES.

Les victimes des impies sont abominables devant le Seigneur. Prov. 15. 8.

La priere de celui qui détourne ses oreilles pour ne pas entendre la Loi, sera execrable. Prov. 28. 9.

S. AUG. sur ces paroles: *Et oratio ejus fiat in peccatum.* La priere qui ne se fait point par Jesus-Christ, non-seulement ne peut effacer le peché, mais elle devient elle-même un peché. Sur le Ps. 108.

*Le même.* Si l'homme demande à Dieu des choses qui tournent à son desavantage, en cas qu'elles lui soient accordées, il doit craindre que Dieu ne lui accorde dans sa colere, ce qu'il ne pourroit lui donner dans sa misericorde. Sur S. Jean, Tr. 73.

HERMAS. Comment l'homme qui ne sert point Dieu, peut-il demander & recevoir quelque chose de Dieu? Lib. 3. Simil. 3.

REMARQUES.

C'est à l'occasion de la priére que les Juifs incredules firent à Jesus-Christ, de leur dire s'il étoit le Christ, que le P. Q. fait cette reflexion. L'injustice, dit-il, l'ingratitude, la malignité, la duplicité & l'insolence de leur priére, meritoit bien que Jesus-

ſus-Chriſt leur accordât, pour achever de les aveugler & de les endurcir, la ſurabondance de lumiere qu'ils demandoient pour le perdre. C'eſt donc des impies qui ſont dans de ſemblables diſpoſitions, qu'il faut entendre la propoſition du P. Q. Quoi l'opoſition que l'on a pour le P. Q. fera-t-elle condamner les propres expreſſions de l'Ecriture Sainte? Bellarmin démêle cette matiere dans ſes Controverſes, *De bonis operibus lib.* 1. *c.* 6. *dub.* 3.

## §. VII.

### *Sur la force de la Grace.*

II. PROPOSITION CONDAMNE'E.

*Jeſu Chriſti gratia, principium efficax boni cujuſcumque generis, neceſſaria eſt ad omne opus bonum : abſque illâ non ſolum nihil fit, ſed nec fieri poteſt.*

PROP. DU P. QUESNEL.

Jean. 15. 5. Sur ces paroles de J. C. „ Vous ne pouvez „ rien faire ſans moi. *La grace de J. C. principe efficace de toute ſorte de bien, eſt neceſſaire pour toute bonne action, grande ou petite, facile ou dificile, pour la commencer, la continuer & l'achever : ſans elle non-ſeulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.*

JUGEM. DES SS. PERES.

S. FULG. La grace opere donc la lumiere, & le salut dans les hommes, (Remarquez qu'il n'y a que la grace efficace qui opére le salut) afin que l'homme étant prévenu reçoive la charité par le secours de la grace, & qu'il puisse & aimer & accomplir les commandemens dont on l'instruit; & qu'il ne se contente pas de reconnoître qu'ils sont saints, justes & bons, lui qui écoutoit ces commandemens, non-seulement inutilement, mais même à sa condamnation, tant qu'il ne pouvoit les accomplir: *Non solùm inutiliter, sed etiam damnabiliter.* De Verit. Præd. lib. 1. c. 20.

S. AUG. Car la volonté des Saints (sur la terre) est tellement embrasée par le S. Esprit, qu'ils peuvent, parce qu'ils veulent ainsi; & ils veulent ainsi, parce que Dieu opére en eux le mouvement de leur volonté. De Cor. & Grat. c. 12.

REMARQUES.

On peut voir ce que feu M. Bossuet Evêque de Meaux, a dit dans sa Justification du livre du P. Q. pour justifier en particulier cette proposition §. 14. & pour faire sentir la difference qu'il y a entre la maniere dont elle est exprimée, & dire simplement que sans la grace efficace necessaire on ne peut rien: mais

mais en la reduisant même à ces termes, il la justifie. *On ne peut rien*, dit-il, sans la grace dont il s'agissoit, en un certain sens, par le défaut du pouvoir qui est attaché au vouloir même.

IV. PROP. COND.

*Ita, Domine, omnia possibilia sunt ei, cui omnia possibilia facis, eadem operando in illo.*

PROP. DU P. Q.

Marc. 9. 22. *Oui, Seigneur, tout est possible à celui, à qui vous rendez tout possible en le faisant en lui.*

JUGEM. DES SS. PERES.

Lett. 181. parmi celles de S. Augustin. INNOC. I. Il est necessaire que nous soions vaincus (*a*), lorsque nous cessons d'être aidez par celui avec le secours de qui nous sommes victorieux.

Lib. 7. Epist. 4. S. GREG. Nous avons donc besoin de chercher la force, & de demander la grace de

(*a*) Ce celébre passage ne mettant point de difference entre être vaincu & être victorieux, attribue deux qualitez au secours de Dieu dont il parle; l'une, qu'avec lui nous sommes toûjours victorieux; l'autre, que sans lui il est nécessaire que nous soions vaincus. Or le secours avec lequel nous sommes victorieux est la grace efficace. Donc sans elle il est nécessaire que nous soions vaincus.

de celui ſans qui nous ne ſommes jamais ſans peché, & avec qui nous ne ſommes jamais ſans juſtice.

L'EPIT. *à Diognete, le plus ancien, & le plus reſpectable monument de la Tradition.* (*Elle paroît écrite du tems des Apôtres, & avant la priſe de Jeruſalem*) Dieu a conçû dans ſa ſageſſe un grand & inéfable deſſein... Et tandis qu'il l'a tenu caché en lui même, il a ſemblé nous négliger, & n'avoir aucun ſoin de nous.... Il a permis que nous fuſſions livrez, ſelon nos deſirs, à des cupiditez déréglées.... afin qu'après avoir été convaincus par nos propres œuvres, pendant tout ce tems, d'être indignes de la vie, ſa divine bonté nous en rendit dignes; & qu'après avoir montré par nous-mêmes, qu'il étoit *impoſſible* ἀδύνατον, d'entrer dans le Royaume de Dieu, la puiſſance de Dieu nous en donnât le pouvoir. Lors donc que nôtre malice étoit montée à ſon comble... le tems que Dieu avoit ordonné eſt venu, de manifeſter dans la ſuite ſa bonté & ſa puiſſance... Après donc avoir montré d'une maniere convaincante par l'experience du tems paſſé, *l'impoſſibilité* où étoit notre nature, τὸ ἀδύνατον τῆς ἡμετέρας φύσεως, pour acquerir la vie. Maintenant en faiſant paroître un Sauveur, qui a le pouvoir de ſauver même ce qui étoit *impoſſible*, δύνατον σώζειν καὶ τὰ ἀδύνατα, par ces deux endroits, il a voulu que nous euſſions de la foi en ſa miſericor-

ricorde, & que nous le regardassions comme celui qui nous nourrit, comme notre pere, notre maître, notre conseil, notre medecin, notre sagesse, notre lumiere, notre gloire, notre force, & notre vie.

### III. PROPOS. COND.

*In vanum, Domine, præcipis, si tu ipse non das quod præcipis.*

### PROPOS. DU P. QUESNEL.

Act. 16. 10. *En vain vous commandez, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.*

### JUGEM. DES SS. PERES.

*Parole celebre de* S. AUG. Donnez-moi ce que vous me commandez; & commandez-moi tout ce que vous voudrez.

Can. 9. II. CONC. D'ORANGE. Toutes les fois que nous faisons le bien, Dieu fait dans nous & avec nous que nous le faisons.

Can. 20. tiré de S. Aug. *Le même.* L'homme ne fait aucun bien, que Dieu ne lui fasse faire.

Aux Hebreux, c. 13. 21. S. PAUL. Que Dieu vous aplique à toute bonne œuvre, afin que vous fassiez sa volonté: faisant lui-même en vous ce qui lui est agréable.

Aux Philipp. 2. 13. *Le même.* Car c'est Dieu qui opere en vous

vous le vouloir & le faire selon son bon plaisir.

EZECH. Je ferai que vous marchiez dans mes préceptes, que vous gardiez mes commandemens, & que vous les pratiquiez. c. 36. 37.

REMARQUES.

Lorsque S. Augustin faisoit cette priére. *Donnez-moi ce que vous me commandez*, eût-il pû ajouter avec fondement, si vous ne me le donnez pas, peut-être que je ne laisserai pas de le faire. S'il n'a pû l'ajouter, il est donc vrai que l'homme n'accomplit point ce que Dieu lui commande, si Dieu ne le lui donne. En vain pour l'homme Dieu commande-t-il alors à l'homme, puisqu'il ne peut tirer d'utilité du commandement qu'on lui fait qu'en l'accomplissant.

V. PROP. COND.

*Quando Deus non emollit cor per interiorem unctionem gratiæ suæ, exhortationes, & gratiæ exteriores non inserviunt nisi ad illud magis obdurandum.*

PROPOS. DU P. QUESNEL.

*Quand Dieu n'amollit point le cœur par l'onction interieure de sa grace, les exhortations,* Rom. 9. 18.

 *&*

*& les graces exterieures ne servent qu'à l'endurcir davantage.*

## REMARQUES.

C'est sur le verset où saint Paul dit: *Il est donc vrai que Dieu fait misericorde à qui il lui plaît, & qu'il endurcit qui il lui plaît:* c'est la conclusion que tire l'Ecriture de la conduite que Dieu a tenuë à l'égard de Pharaon. L'histoire de ce Prince prouve évidemment la maxime du P. Q. Avant que de l'avancer, il a eu la sage précaution de prémunir le Lecteur des veritez qui servent à temperer celle-ci. *Dieu n'endurcit point*, dit-il, *en inspirant la malice qui fait la dureté du cœur, mais en abandonnant l'homme à sa propre dureté, selon qu'il le mérite. Le mérite de la grace n'est qu'en Jesus-Christ, celui de l'endurcissement est en nous-mêmes.*

## JUGEMENT DES SS. PERES.

Moral. l. 11. c. 9. S. GREG. Il arrive souvent, que le Prédicateur exhorte en vain au dehors, lorsque Dieu ne remplit point de sa grace le cœur de celui qui l'écoute, en punition de ses pechez: car toute bouche qui parle est muette, si Dieu qui lui inspire les paroles qu'elle prononce, ne crie au fond du cœur de celui qui les écoute. De là vient que le Prophete dit:

Si

Si le Seigneur ne bâtit une maison, en vain travaillent ceux qui l'édifient. Et de-là vient encore ce que dit le Sage: Considerez les œuvres de Dieu, & que nul ne peut corriger celui qu'il a méprisé. Et il ne faut pas s'étonner, si un cœur reprouvé ne se rend point aux remontrances des Prédicateurs; puisque Dieu même quelquefois parlant par lui-même, trouve de la résistance dans les méchans; comme nous voions que la parole de Dieu pût bien avertir Caïn, mais qu'il ne pût être changé; parce que Dieu avoit déja abandonné son cœur par une juste punition de sa malice, quoi qu'il lui parlât au-dehors, pour le détourner de commettre le crime qu'il méditoit. Aussi l'Ecriture ajoûte fort à propos: Si Dieu tient une personne enfermée & prisonniere, nul ne le peut faire sortir: car comme nul ne résiste à la misericorde de Dieu, lorsqu'il apelle à lui par sa grace; aussi nul ne se met à couvert de sa justice, lorsqu'il abandonne. Ainsi Dieu tient enfermez ceux à qui il n'ouvre point; comme il est dit de lui dans l'Ecriture: *Qu'il endurcit le cœur des méchans, lorsqu'il ne l'amollit point par sa grace.* S. Aug. contr. adv. Leg. & Proph. lib. 2. c. 11.

Ces commandemens (lesquels étoient des graces exterieures) n'étoient pas pour les faire vivre, mais pour les faire mourir, & pour les convaincre. S. Aug. de Spir. & Litt. c. 27.

La Loi écrite dans les tables de pierre

(qui eſt une grace exterieure) ne pouvoit operer dans les Juifs que le ſeul violement de la Loi.

S. Aug. de Spir. & Litt. c. 14. La lettre qui défend le peché, tuë l'homme, bien loin de le juſtifier, parce qu'il augmente la concupiſcence, & fait croître l'iniquité par de nouvelles prévarications; à moins que la grace de Jeſus-Chriſt ne le délivre par le don du S. Eſprit.

Aug. l. 1. ad Bonif. c. 8. Le Docteur des Nations montre évidemment, que la Loi (grace exterieure) n'a pû ruiner le peché, mais qu'elle l'a plutôt augmenté; & que c'eſt à la grace à le ruiner.

## XVII. Prop. cond.

*Gratia eſt vox illa Patris, quæ homines interiùs docet, ac eos venire facit ad Chriſtum: quicumque ad eum non venit, poſtquam audivit vocem exteriorem Filii, nullatenus eſt doctus à Patre.*

## Prop. du P. Q.

Jean 6. 45. *La grace eſt donc cette voix du Pere, qui enſeigne interieurement les hommes & les fait venir à J. C. quicomque ne vient pas à lui après avoir entendu la voix exterieure du Fils, n'eſt point enſeigné* (*b*) *par le Pere.*

(*b*) Le P. Q. met ſeulement, n'eſt point enſeigné par le Pere. Ce qui eſt plus exact & plus correct que ce que porte la propoſition latine, *Nullatenus eſt doctus à Patre.*

Ju-

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. AUG. S'il faut donner à cette grace le nom de doctrine, que l'on dise, & que l'on reconnoisse donc que Dieu la répand dans le fond le plus intime de l'ame, non-seulement par ceux qui plantent, & qui arrosent au-dehors, mais aussi par lui-même qui donne l'accroissement en secret; en sorte qu'il ne montre pas seulement la verité, mais qu'il distribue la charité. Car c'est ainsi que Dieu enseigne ceux qui sont apellez selon le decret, leur donnant tout à la fois de savoir ce qu'ils doivent faire, & de faire ce qu'ils savent. *Et un peu plus bas:* C'est de cette maniere d'enseigner, que le Seigneur dit, Quiconque a entendu, & a apris de mon Pere, vient à moi. A l'égard de ceux qui ne viennent pas, on ne peut donc pas dire d'eux avec justesse. A la verité, un tel a entendu, & a apris qu'il devoit venir; mais il ne veut pas faire ce qu'il a apris. Non très-certainement, on ne le peut pas dire avec justesse, de cette maniere dont Dieu enseigne par sa grace. Car, si, selon que le dit la Verité, quiconque apprend vient; quiconque ne vient point, indubitablement n'a point appris.

De grat. Christ. c. 13.

## REMARQUES.

C'eſt de cette grace dont ſaint Auguſtin dit un peu plus haut, qu'il faloit que Pélage la reconnut, s'il ne vouloit pas ſeulement être Chrétien de nom, mais d'effet. Que l'on en péſe donc bien les caractéres.

Les paroles du P. Q. paroiſſent ſuffiſamment appuiées par celles de Jeſus-Chriſt. Tous ceux donc qui ont ouï la voix du Pere, & ont été enſeignez de lui viennent à moi. Saint Auguſtin nous apprend ici que cette voix du Pere n'eſt aûtre choſe que la grace qu'il faut reconnoître pour n'être pas ſeulement Chrétien de nom, mais d'effet.

## * XV. PROP. COND.

*Quando Deus mandatum ſuum & ſuam externam locutionem comitatur unctione ſui ſpiritus, & interiori vi gratiæ ſuæ, operatur illa in corde obedientiam quam petit.*

## PROP. DU P. QUESNEL.

Luc. 9. 60. *Quand Dieu accompagne ſon commandement & ſa parole exterieure de l'onction de ſon eſprit, & de la force interieure de la Grace, elle opere dans le cœur l'obéïſſance qu'elle demande.*

Ju-

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. FULG. Que devons-nous entendre par ces paroles, *Vous avez couvert ma teste d'une huile de parfum*, si ce n'est la force communiquée à nôtre ame par le don du Saint Esprit. Car l'admirable onction de cette huile, est l'insurmontable (*c*) force de la grace spirituelle, qui cause dans le fond de notre cœur une sainte yvresse, pour nous faire surmonter, & nous faire oublier toutes les affections charnelles. L'esprit plein de cette yvresse, apprend à se réjouir toujours dans le Seigneur, & à mépriser tout ce qu'il aimoit dans le monde. Epist. 14.

XVI. PROP. COND.

*Nulla sunt illecebræ quæ non cedant illecebris gratiæ, quia nihil resistit Omnipotenti.*

PROP. DU P. Q.

*Il n'y a point de charmes qui ne cedent à ceux de la Grace, parce que rien ne resiste au Tout-puissant.* Act. 8. 12.



(*c*) Il paroit qu'il faut lire dans le Texte de saint Fulg. *insuperabilis*, & non pas *inseparabilis*.

## JUGEMENT DES SS. PERES.

De verit. prædest. & grat. l. 3. c. 6. S. FULG. Car comment se peut-il faire que quelqu'un reçoive la grace; & que la grace faisant en lui les œuvres qui lui sont propres, il ne fasse pas ces mêmes œuvres?

A Nemesius. S. GREG. DE NAZ. Si Jesus-Christ vous lançoit du haut du Ciel quelqu'un de ses traits charmants, & qu'il en perçât votre cœur; c'est alors que vous pourriez faire la comparaison des deux amours; & vous reconnoitriez combien est plus doux celui de votre Roi.

De corrept. & grat. c. 12. S. AUG. Car si au milieu de l'extreme foiblesse où ils passent cette vie, leur volonté leur étoit abandonnée; en sorte qu'ils demeurassent, s'ils le vouloient, dans le secours de Dieu, qui fut simplement tel, qu'ils ne pussent perseverer sans lui; & que Dieu n'operât pas, & ne fît pas qu'ils voulussent, leur volonté succomberoit par sa propre foiblesse, au milieu de tant & de si fortes tentations; & ainsi ils ne pourroient perseverer, parce que succombant à leur foiblesse, ils ne le voudroient pas; ou bien, ils le voudroient si foiblement, qu'ils ne le pourroient. Il a donc été pourvu à la foiblesse de la volonté humaine, de maniere qu'elle fût remuée invinciblement & insurmontablement; & ainsi quelque foible qu'el-

qu'elle fût, elle ne succombât pas, & ne fût pas vaincuë par aucune adversité *(d)* .... Je parle de ceux qui sont prédestinez au Roiaume de Dieu, &c.

S. Aug. Nul cœur dur ne rejette cette grace que Dieu repand dans l'ame par un effet de sa bonté divine, puisqu'elle n'est donnée que pour en ôter la dureté. Lib. de præd. SS. c. 8.

XVIII. Prop. cond.

***Semen verbi quod manus Dei irrigat, semper affert fructum suum.***

Prop. du P. Quesnel.

***La semence de la parole que la main de Dieu arrose, porte toujours son fruit.*** Act. 11. 21.

Jugement des SS. Peres.

S. Aug. Je vous avertis de prendre garde, quelle est la grace à laquelle vous déclarez la guerre, en niant que Dieu opere les volontez dans l'ame des hommes, non de maniere qu'ils croient en ne le voulant pas, ce qui renferme en soi-même une absurdité, mais ensorte qu'ils deviennent voulans, de non-

(d) Il faut bien que la grace ait des charmes qui l'emportent sur tout, puisqu'elle a la force d'empêcher que la volonté ne soit vaincuë par aucune adversité. Ouvrage impart. Liv. 2.

non-voulans qu'ils étoient ; & il n'en est pas de même que des hommes qui instruisent en enseignant, en exhortant, & en faisant des promesses & des menaces au nom du Seigneur. Ce qui se fait en vain, si Dieu n'opere interieurement le vouloir par ses voies impénetrables. Car lorsque le Docteur plante & arrose par ses paroles, nous pouvons dire, peut-être que celui qui l'écoute croira, peut-être qu'il ne croira pas. Mais lorsque Dieu donne l'accroissement, on doit dire qu'infailliblement il croira, & fera son progrés. Voilà la difference qu'il y a entre la loi, & la promesse ; entre la lettre, & l'esprit.

S. PROSPER. C'est elle (la grace) qui suivant son immuable Loi,
Séme en l'esprit ce grain d'où doit naître la foi,
Lui fait prendre racine, & par ses douces flâmes,
Fait pousser puissamment son germe dans nos ames,
C'est elle qui d'enhaut veille pour le nourrir, &c.

XI. PROP. COND.

*Gratia non est aliud, quàm voluntas omnipotentis, jubentis & facientis quod jubet.*

PROP.

PROPOS. DU. P. Q.

*La grace (peut tout réparer en un moment parceque ce) n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu qui commande & qui fait ce qu'il commande.* Marc. 2. 11.

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. AUG. Après avoir montré aux Pelagiens, que ce qu'ils comptoient au nombre des secours de la grace, se faisoit par le ministere des hommes, qui plantent & arrosent; Saint Augustin poursuit, pour leur aprendre en quoi consiste la vraie grace de Jesus-Christ. Celui, dit-il, qui plante & qui arrose n'est rien; mais c'est Dieu qui donne l'accroissement. Or cet accroissement consiste, en ce que chacun obéïsse aux commandemens de Dieu, ce qui ne se fait point, quand il se fait veritablement, sans la charité.... Il n'y a que Dieu qui donne cette charité; car la charité vient de Dieu. Vous ne voulez pas la nommer parmi les secours de la grace, dont vous faites mention, de peur de convenir que cela même, que nous obéïssons à Dieu, vient de la grace. Car vous croiez qu'en cette sorte le libre-arbitre seroit détruit, &c. Ouvrag. imparf. l. 3. c. 114.

RE-

REMARQUES.

Il est aisé de remarquer que cette seule proposition de S. Augustin, en justifie une grande quantité de celles du P. Q. car sans parler de celle de la grace, elle justifie la XLVII, la LIII, la XLIX.

On voit par ce même passage, que c'est de S. Augustin que S. Fulgence avoit appris à regarder la charité comme un secours que nous recevions de Dieu pour nous aider à lui obéïr & à pratiquer sa Loi.

Mais un tel secours peut-il n'être pas efficace? Peut-on recevoir l'amour & n'aimer pas? C'est cet amour, c'est ce secours qui nous fait faire les bonnes œuvres, & qui nous fait obéïr à Dieu.

XII. PROP. COND.

*Quando Deus vult salvare animam, quocumque tempore, quocumque loco, effectus indubitabilis sequitur voluntatem Dei.*

PROP. DU P. Q.

Marc. 2. 11. *Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.*

JUGEM. DES SS. PERES.

S. PROSP. Mais la grace de Christ, par Christ toute-puissante, Poëme des ingrats.
Guérit bien autrement une ame languissante,
Elle qui de Dieu même est l'esprit & la main,
Et commence & finit son ouvrage divin;
Qu'on soit ou jeune ou vieux, ou riche ou miserable,
Rien ne fait resistance à son puissant secours;
Et tout le vain pouvoir de la cause seconde,
Cede à ces hauts desseins conçûs avant le monde.

REMARQUES.

Il est remarquable que les paroles du P. Q. dont la traduction fait la XII. proposition condamnée, ne sont autre chose que deux vers de S. Prosper.

*Nam si nemo usquam est quem non velit esse Redemptum,*
*Haud dubie impletur quidquid vult summa potestas.*

Le P. Q. avance la XI. & la XII. proposition à l'occasion du miracle que fit Je-

ſus-Chriſt ſur le paralytique. Il regarde ſa paralyſie comme la figure des maux de l'ame, & la facilité avec laquelle Jeſus-Chriſt le guerit, comme la figure de celle avec laquelle il guerit les ames quand il lui plaît. Il ſuit en cela l'eſprit de Jeſus-Chriſt même, qui compare ces deux choſes en demandant aux Docteurs de la Loi, lequel eſt le plus aiſé, ou de dire à ce paralytique, Vos pechez vous ſont remis; ou de lui dire, Levez-vous, emportez vôtre lit. Or afin que vous ſçachiez que le Fils de l'Homme a ſur la terre le pouvoir de remettre les pechez; levez-vous, je vous le commande, dit-il au paralytique. Ces paroles de Jeſus-Chriſt ſe reduiſent à établir qu'il a ſur les ames un pouvoir ſemblable à celui qu'il a ſur les corps, ce qui eſt la penſée du P. Q.

IX. PROPOS. COND.

*Gratia Chriſti eſt gratia ſuprema, ſine qua confiteri Chriſtum nunquam poſſumus, & cum qua nunquam illum abnegamus.*

PROP. DU P. Q.

1 Cor. 12. 3. *Grace ſouveraine ſans laquelle on ne peut jamais confeſſer Jeſus-Chriſt, & avec laquelle on ne le renie jamais.*

Ju-

JUGEM. DES SS. PERES.

S. GREG. Il faut donc que nous cherchions la force, & que nous demandions la grace de celui sans qui nous ne sommes jamais sans peché, & avec qui nous ne sommes jamais sans justice. Div. 7. epist. 4.

S. AUG. Car il faut connoître la grace de Dieu par Jesus-Christ Nôtre Seigneur, par laquelle seule les hommes sont delivrez du mal, *(e)* & sans laquelle ils ne font absolument aucun bien, soit par pensée, ou par action, soit en voulant, ou en aimant, (& qui est telle) que non seulement, ils apprennent par elle ce qu'ils doivent faire; mais aussi qu'ils fassent par son entremise avec amour ce qu'ils sçavent. Car c'est cette inspiration de la bonne volonté, & des bonnes œuvres que l'Apôtre demandoit, lorsqu'il disoit, &c. Qui ne se reveilleroit en entendant ces paroles, & ne demeureroit convaincu, que c'est de Dieu que nous vient d'éviter le mal, & de faire le bien. De corr. & grat. c. 2.



*(e)* On voit nettement par ce passage de S. Augustin, que l'inspiration qui donne la bonne volonté & les bonnes œuvres, est la grace sans laquelle on ne fait aucun bien, & par laquelle on est délivré du mal.

REMARQUES.

1 Cor. 12. 3. *Nul homme*, dit ici S. Paul, *parlant par l'esprit de Dieu, ne dit anathême à Jesus; & nul ne peut confesser que Jesus est le Seigneur, sinon par le S. Esprit.* Selon ces paroles, l'esprit sans lequel on ne peut confesser Jesus-Christ, est celui par lequel on ne lui dit point anathême: or cet esprit n'agit sur l'homme que par la grace qu'il lui donne; ou plûtôt il est lui même en un sens cette grace. Ainsi la proposition du P. Q. n'est que celle de S. Paul en d'autres termes. *Voiez la II. prop.*

XIX. PROP. COND.

*Dei gratia nihil aliud est quàm ejus omnipotens voluntas: hæc est idea, quam Deus ipse nobis tradit in omnibus scripturis.*

PROPOS. DU P. Q.

*La grace de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute puissante; c'est l'idée que Dieu nous en donne lui-même dans toutes ses écritures.*

JUGEM. DES SS. PERES.

S. PROSP. Ainsi le doux effort de sa rare bonté,
Entraînant après soi la dure volonté,
A fait flechir jadis sous ses Loix souveraines,
Les peuples orgueilleux, & les ames hautaines;
Non par un simple avis, par les instructions,
Les conseils, les attraits, & les inductions,
Comme si du Sauveur, la Grace si puissante,
Ressembloit à la Loi sterile & languissante;
Mais pénétrant l'esprit, changeant le fond des cœurs,
Imprimant les vertus, renouvellant les mœurs,
Formant un vase d'or, du débris d'un de terre,
Comme il fit du neant, ce que le monde enserre,
Les oracles du ciel, gravez aux livres saints,
La menaçante voix des Prophetes divins,
Ni la nature en nous, agissant par soi-même,

Ne produira jamais cet ouvrage suprême.
Dieu seul meut ainsi l'homme, & peut seul r'animer
Cette ame, que jadis lui seul a pû former.

De corr. & grat. c. 14. S. Aug. Lorsque Dieu veut sauver, nul libre-arbitre des hommes ne lui resiste. *Et plus bas*: Il faut donc croire sans aucun doute, que les volontez humaines ne peuvent résister à Dieu, ni empêcher qu'il ne fasse ce qu'il veut, lui qui a fait tout ce qu'il a voulu dans le ciel & dans la terre, & qui a déja fait les choses futures.

Ouvrage imparfait, lib. 1. c. 9. S. Aug. A Dieu ne plaise, que nous pensions que l'intention d'un Dieu qui peut tout, & qui prévoit tout, soit traversée par l'homme. Ceux qui croient que le Dieu tout-puissant veut quelque chose, & & qu'il ne le peut, à cause de l'obstacle que l'homme y met; ou n'y font pas de reflexion; ou ne sont pas capables d'envisager une chose si élevée.. Comme il est certain que Jerusalem n'a pas voulu qu'il rassemblât ses enfans; il est certain aussi qu'il a rassemblé ceux qu'il a voulu, quoiqu'elle ne le voulût pas: car Dieu, selon le témoignage qu'en a rendu son serviteur Ambroise, apelle ceux qu'il lui plaît, & rend religieux celui qu'il veut.

RE-

### REMARQUES.

Les paroles de S. Paul justifient la proposition du P. Q. Le serviteur de Dieu, dit-il, demeurera ferme. Et pourquoi? Est-ce parce qu'il s'y déterminera par sa volonté? C'est, dit S. Paul, parce que Dieu est tout-puissant pour l'affermir. Rom. 14. 4.

### XX. PROP. COND.

*Vera gratia idea est, quòd Deus vult sibi à nobis obediri, & obeditur; imperat, & omnia fiunt; loquitur tanquam Dominus, & omnia sibi submissa sunt.*

### PROP. DU P. QUESNEL.

*La vraie idée de la grace est, que Dieu veut que nous lui obéissions, & il est obéi; il commande, & tout se fait; il parle en maître, & tout est soumis.* Marc. 4. 39.

### JUGEMENT DES SS. PERES.

S. AUG. La vraie grace de Dieu est representée dans plusieurs passages de l'Ecriture; c'est celle qui n'est pas donnée selon nos merites, mais qui donne les merites même, (*f*) lorsqu'elle est donnée, parce qu'elle pré- Epist. 217. à Vit.



(*f*) Que ceux qui objecteroient au P. Q. qu'il ne reconnoît d'autre grace que celle qui a son effet, s'adressent à S. Augustin puisqu'il definit la grace de la même maniere.

prévient la bonne volonté de l'homme, & ne la trouve dans le cœur de qui que ce soit, mais elle l'y fait.

Liv. de Grat. Christi, c. 26. Que celui qui veut faire une veritable profession de foi sur la grace, confesse de maniere la grace de Dieu, laquelle répand la charité dans nos cœurs, par le S. Esprit qui nous a été donné, qu'il ne doute nullement, que sans elle on ne peut rien faire qui ait rapport à la pieté, & à la vraie justice.

Ch. 35. Il appelle la grace un secours pour bien agir, ajoûté à la nature, & à l'instruction, par l'inspiration d'une charité très-lumineuse & très-ardente.

Liv. 4. à Bonif. c. 5. Il définit la grace une inspiration de l'amour, afin que nous fassions ce que nous connoissons par un saint amour; c'est-là, dit-il, proprement la grace.

## X. PROPOS. COND.

*Gratia est operatio manus omnipotentis Dei, quam nihil impedire potest, aut retardare.*

## PROPOS. DU P. Q.

Matt. 20. 34. *Cette grace est une operation de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut ni empêcher ni retarder.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. PROSPER. Mais la Grace de Christ, par Christ toute-puissante (g), Carm de Ingrat. part. 2. cap. 16.
Guérit bien autrement une ame languissante.
Elle qui de Dieu même, est l'esprit & la main,
Et commence & finit son Ouvrage divin.....
Rien ne fait résistance à son puissant secours,
La dureté du cœur n'arrête point son cours.

S. AUG. Dieu convertit à lui les Infideles avec une toute-puissante facilité; & les fait *voulans, de non-voulans* qu'ils étoient. Lett. à Vit. 217. n. 24.

*Le même.* Dieu tourna le cœur du Roi par une puissance très-cachée & très-efficace, & le fit passer de l'indignation à la douceur, c'est-à-dire de la volonté de nuire, à la volonté de se rendre favorable. Est-ce que les hommes de Dieu qui ont écrit ces choses, ou plûtôt l'Esprit de Dieu, par l'inspiration duquel elles ont été écrites, a attaqué le libre-arbitre de l'homme? A Dieu ne plaise; mais il nous a marqué, & le jugement très-juste, & le secours très-miséricordieux de celui Liv. I. contre les deux lettres des Pelag. ch. 20.

(g) Le grand caractere de la grace efficace, est de tirer son efficacité de la Toute-puissance de Dieu, c'est aussi ce qui fut arrêté dans la Congregation de *Auxiliis*.

celui qui est tout-puissant en toutes choses.

De Incarn. & Grat. c. 30. S. FULG. Dieu ne trouve point dans les hommes qu'il sauve de bonne volonté, (*b*) mais les gouverne tous selon que la diversité de leur âge l'exige. Dans les adultes, il rend gratuitement bonne la volonté qu'il trouve mauvaise; & dans les enfans, sans trouver en eux ni bonne ni mauvaise volonté, il accomplit la grace du Sacrement, lui, à la volonté de qui personne ne peut resister.

### XIII. PROP. COND.

*Quando Deus vult animam salvam facere, & eam tangit interiori gratia sua manu, nulla voluntas humana ei resistit.*

### PROP. DU P. Q.

Marc. 2. 11. *Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche de la main interieure de sa grace, nulle volonté humaine ne lui resiste.*

### JUGEMENT DES SS. PERES.

Esther, 9. 13. Nul ne peut resister à vôtre volonté, si vous avez résolu de sauver Israël.

Car

(*b*) S. Fulgence, selon l'usage ordinaire des Peres, entend par volonté, non la faculté de vouloir, ou la volonté habituelle; mais les volitions, ou actes particuliers de la volonté.

Car qui est ce qui resiste à sa volonté? Rom. 9.

S. Aug. Quand Dieu veut sauver, nul libre arbitre des hommes ne lui résiste. De Corr. & Grat. c. 14.

*Le même.* Ce Pere dit, que nul homme n'est sauvé, sinon celui que Dieu veut: c'est pourquoi il faut prier qu'il le veuille, parce qu'il est necessaire que cela arrive, si il le veut. Si nous ne croions cela, nous donnons atteinte au premier article de nôtre Symbole, par lequel nous faisons profession de croire en Dieu Tout-puissant; car il ne seroit point veritablement Tout-puissant, si il ne pouvoit tout ce qu'il veut; ou si quelque volonté humaine pouvoit empêcher l'effet de la volonté du Tout-puissant. Enchir. ad Laurentium, c. 103. Ch. 96.

### Remarques.

Est-on condamnable pour dire d'un Prince, que quand il veut delivrer de la mort un criminel, infailliblement il y réussit? Par cette expression il est visible qu'on n'exclud point la bonne volonté que ce Prince peut avoir envers tous ses sujets, & même envers tous les criminels; on marque seulement, que lorsque par une volonté particuliere il juge à propos d'en délivrer quelqu'un de la mort, il a assez de pouvoir pour y réussir: croiroit-on ne point faire injure à l'autorité de ce Prince, en contredisant cette proposition.

XXI. PROP. COND.

*Gratia J. C. est gratia fortis, potens, suprema, invincibilis; utpote quæ est operatio voluntatis omnipotentis, sequela, & imitatio operationis Dei incarnantis, & ressuscitantis filium suum.*

PROPOS. DU P. Q.

2 Cor. 5. 21. *La Grace de J. C. est une grace forte, puissante, souveraine, invincible, comme étant l'operation de la volonté toute-puissante; une suite & une imitation de l'operation de Dieu incarnant & ressuscitant son fils.*

JUGEM. DES SS. PERES.

I. de Corr. & Grat. S. AUG. Il a donc été pourvû à la foiblesse de la volonté humaine (dans l'état de nature tombée) de maniere qu'elle fut remuée invinciblement, & insurmontablement par la grace divine.... Dieu a reservé aux hommes infirmes, de leur donner qu'ils voulussent invinciblement le bien, & qu'ils voulussent invinciblement ne le point abandonner.

De Prædest. Sanct. c. 15. Chacun devient Chrétien dès le commencement de sa foi; par la même grace, par laquelle cet homme dès son commencement a été fait le Christ, & il a reçû une seconde

de naissance du même Esprit, dont J. C. est né.

REMARQUES.

Ce que le P. Q. dit dans cette proposition, de la force de la grace de Jesus-Christ, est justifié par le passage de saint Augustin, *De corr. & grat.* La comparaison qu'il en fait avec l'incarnation est justifiée par celui *de Pradest. sanct.* Il la compare aussi à l'operation de Dieu ressuscitant son Fils; ce qui est tiré de saint Paul: *Pour vous faire savoir quelle est la grandeur suprême du pouvoir qu'il exerce en nous qui croions, selon l'efficace de sa force & de sa puissance qu'il a fait paroître en la personne de J. C. en le ressuscitant d'entre les morts.* Ephes. 1. 19.

XXII. PROPOS. COND.

*Concordia omnipotentis operationis Dei, in corde hominis, cum libero ipsius voluntatis consensu, demonstratur illicò nobis, in incarnatione, veluti in fonte, atque archetypo omnium aliarum operationum misericordiæ, & gratiæ; quæ omnes ita gratuitæ, atque ita sunt dependentes à Deo, sicut ipsa originalis operatio.*

PROPOS. DU P. Q.

*L'accord de l'operation toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme, avec le libre* L. 1. 38.

*consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'Incarnation comme dans sa source, & le modelle de toutes les autres operations de misericorde & de grace, toutes aussi gratuites & dépendantes de Dieu, que cette operation originale.*

## JUGEM. DES SS. PERES.

De Incarn. & grat. c. 20.

S. FULG. Notre vie commence par la foi, parce que le Juste vit de la foi: Or S. Paul montre que cette foi ne naît pas de notre volonté; mais qu'elle est donnée à chacun de nous par le S. Esprit, en disant, &c. Nous n'avons donc pas reçu le S. Esprit pour avoir crû, mais afin que nous crussions: car nous trouvons dans la chair de J. C. le modele de ce que nous devons reconnoître spirituellement dans notre foi; car le Christ Fils de Dieu est né, & a été conçu du S. Esprit selon la chair. Or la Vierge n'auroit pû concevoir, ni enfanter cette chair, si le S. Esprit n'avoit d'abord formé cette chair. De même donc la foi ne pourra être conçûë, ni s'accroître dans le cœur de l'homme, si le S. Esprit ne l'y repand, & ne l'y entretient: car nous avons reçu une seconde naissance, du même Esprit, dont J. C. est né; J. C. donc est formé selon la foi, dans le cœur de chacun de ceux qui croient par le même Esprit, par lequel il a été formé selon la chair, dans le sein de la Vierge.

S. Fulgence pousse encore plus loin ce paralelle.

RE-

REMARQUES.

Le passage de saint Fulgence justifie pleinement la proposition dans le sens qu'elle presénte à l'esprit, étant détachée de ce qui la suit, & de ce qui la précede. Mais il est bon de remarquer, qu'elle a un sens tout different dans le livre du P. Q. car au lieu de faire tomber la comparaison qu'il fait de l'operation de la grace, avec ce qui s'est passé dans l'Incarnation, sur ce qui s'est passé dans la personne de Jesus-Christ, il ne la fait tomber que sur le consentement que la sainte Vierge donna aux paroles de l'Ange, sur quoi il fait d'abord cette reflexion. *Dieu honore sa créature* (la sainte Vierge) *en demandant son consentement pour ce qu'il veut operer en elle; mais c'est lui-même qui donne ce qu'il demande;* après quoi suivent les paroles extraites. Ainsi il s'en faut beaucoup que la proposition du P. Q. exclue la cooperation du libre arbitre.

XXIII. PROP. COND.

*Deus ipse nobis tradidit ideam omnipotentis operationis gratiæ suæ, illam significans per illam quâ creaturas è nihilo producit, & mortuis reddit vitam.*

PROPOS. DU P. Q.

Rom. 4. 17. *Dieu dans la foi d'Abraham, à laquelle les promesses étoient attachées, nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous aions de l'operation toute-puissante de sa grace dans nos cœurs, en la figurant par celle qui tire les créatures du neant.*

JUGEM. DES SS. PERES.

S. PROSPER. Dieu donc qui doit un jour ressusciter les corps,
Fait revivre l'esprit, & ranime les morts;
Il brise du pécheur la chaîne volontaire:
Il ouvre le cœur sombre, à son jour salutaire:
Il rend juste, l'injuste; & comme avant le tems,
Il aimoit ses elûs, il les rend ses amans;
Il inspire un amour, dont l'ardeur les enflâme;
Et lui même est l'amour, qu'il inspire à leur ame:
Cet amour vient du ciel, en quelque part qu'il soit:
Par lui le mort renaît, par lui l'aveuglè voit;
Le pécheur devient saint; l'insensé devient sage,

Et

Et le foible est rempli, de force & de courage.

*Le même. Lett. à Ruf. ch.* 12. La nature humaine ne se delivre point elle-même. Hors de J. C. homme, unique Médiateur de Dieu & des hommes, il n'y a de salut pour personne. Comme c'est lui qui nous a faits, & que nous ne nous sommes pas faits nous-mêmes; de même c'est lui qui nous fait de nouveau, & non pas nous.

*Epist. de S. Barn.* Après avoir parlé de la premiere création de l'homme, en parlant du renouvellement qui se fait en lui par la grace. Je vous montrerai, dit cet Apôtre, comme il a fait pour nous une seconde création dans les derniers tems. *Je ferai*, dit le Seigneur, *les dernieres choses semblables aux premieres....* Nous avons donc été formez pour la seconde fois, selon qu'il dit dans un autre Prophete; Voici ce que dit le Seigneur: *Je leur ôterai*, en parlant de ceux que le S. Esprit avoit de loin en vûë; *Je leur ôterai leurs cœurs de pierre, & je leur en donnerai de chair.*

*Et plus bas:* Après avoir dit que nous étions le Temple du Seigneur; remarquez, dit-il, comme le Temple du Seigneur est bâti magnifiquement. Comment cela? Aprenez-le, en recevant la remission des pechez, & en esperant au nom du Seigneur, nous sommes devenus des hommes nouveaux,

aiant été de nouveau créés dès les fondemens : c'est pourquoi Dieu habite veritablement dans notre Temple, il habite en nous.

Dialog. de lib. arb. c. 10. S. ANSELME. Je regarde comme un plus grand miracle lorsque Dieu rend à la volonté la droiture dont elle s'est égarée, que lorsqu'il ressuscite un mort.

Aux Ephes. 2. 10. S. PAUL. Nous sommes son ouvrage, étant créez en Jesus-Christ dans les bonnes œuvres, que Dieu a préparé afin que nous y marchassions.

REMARQUES.

La proposition du P. Q. qui compare les operations de la grace à la création, n'exclud pas plus la cooperation du libre arbitre, que les passages des Saints Peres, & marque également l'efficacité de la grace. Ce sont des comparaisons consacrées par l'usage de l'Ecriture & de la Tradition.

XXIV. PROP. COND.

*Justa idea quam Centurio habet de omnipotentiâ Dei & Jesu Christi in sanandis corporibus solo motu suæ voluntatis, est imago ideæ quæ debet haberi de omnipotentiâ suæ gratiæ in sanandis animabus à cupiditate.*

PROP.

PROPOS. DU P. QUESNEL.

*L'idée juste qu'a le Centenier de la toute-puissance de Dieu & de J. C. sur les corps, pour les guerir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grace, pour guerir les ames de la cupidité.* Luc. 7. 7.

JUGEM. DES SS. PERES.

P. DIACRE, *& ses Confreres.* Nous attachans donc à l'Apôtre, nous disons que l'origine de toutes les bonnes pensées, le consentement qu'on leur donne, & la volonté viennent de Dieu, sont en lui, & par lui; de Dieu, dis-je, qui corrige & absout, par l'operation interieure, & l'infusion du S. Esprit les volontez dépravées des hommes, comme il est écrit: *La volonté est préparée par le Seigneur.* De-là vient ce que dit le bienheureux Basile, dans cette priere, que presque tout l'Orient recite au saint Autel: *Protegez-nous, Seigneur, & nous fortifiez; rendez bons les méchans, conservez les bons dans la bonté; car vous pouvez tout, & il n'y a personne qui vous contredise; car lorsque vous voulez, vous sauvez: & nul ne résiste à vôtre volonté.* Parmi les Ouvrages de S. Fulgence, Epist. 16.

REMARQUES.

L'Ecriture sainte nous marque clairement en divers endroits, que les maladies corporelles, que guérissoit Jesus-Christ, étoient la figure des maladies des ames. Tous les Peres l'ont reconnu, & ont regardé les miracles que faisoit Jesus-Christ sur les corps, comme la figure de ceux qu'il fait sur les ames. Jesus-Christ dans les discours qu'il fait dans saint Jean sur la resurrection des morts, mêle par tout la resurrection de l'âme, avec celle du corps, & il attribuë l'operation de l'une & de l'autre à la même toute-puissance qu'il a reçûë de son Pere: Car comme *le*
c. 5. 21. *Pere ressuscite les morts*, dit saint Jean, *ainsi le Fils de l'homme donne la vie à qui il lui plaît.... En verité, en verité je vous le dis, que celui qui entend ma parole, & qui croit à celui qui m'a envoié, a la vie éternelle, & il ne tombe point dans la condamnation; mais il est déja passé de la mort à la vie....*

XXV. PROP. COND.

*Deus illuminat animam, & eam sanat æquè ac corpus, solâ suâ voluntate; jubet, & ipsi obtemperatur.*

PRO-

PROP. DU P. Q.

*Dieu éclaire l'ame & la guerit aussi bien que le corps, par sa seule volonté; il commande, & il est obéi.* Luc. 18. 42.

JUGEM. DES SS. PERES.

S. AUG. Si quelqu'un se coupe lui-même, par un effet de sa volonté, un membre, ne perd-il pas l'avantage naturel de l'integrité de son corps? Et par cette mutilation, ne se charge-t-il pas d'un mal, dont il ne peut plus se guérir? Mais vous me direz peut-être que cela peut arriver dans les biens du corps, mais non dans ceux de l'ame..... Cet homme qui crie, Je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas, se presente, & vous montre, qu'il y a certains biens de l'ame, qui périssent par la volonté mauvaise; & cela de maniere, qu'ils ne peuvent être recouvrez par la bonne volonté, si Dieu ne fait ce que l'homme ne peut faire; Dieu, dis-je, qui peut rendre à l'homme les yeux qu'il se seroit volontairement crevez, & les membres qu'il se seroit volontairement coupez. Ouvrage impars. l. 6. c. 18.

S. AUG. Quel bien peut faire l'homme perdu, sinon autant qu'il est delivré de la perdition. Seroit-ce par son libre arbitre? Mais quelle aparence: car l'homme en faisant Enchir. c. 30.

fant un mauvais uſage de ſon libre arbitre, l'a perdu, & s'eſt perdu lui-même avec lui. Car comme celui qui ſe tuë lui-même, vit en ſe tuant; mais en ſe tuant, ceſſe de vivre, & qu'il ne peut pas ſe reſſuſciter après s'être tué; ainſi par le peché commis par le libre-arbitre, le libre-arbitre a été perdu, la victoire étant demeurée au peché.

XXXI. PROPOS. COND.

*Deſideria Chriſti ſemper habent ſuum effe-ctum. Pacem intimo cordium infert, quando eis illam optat.*

PROPOS. DU P. Q.

Jean 20. 19. *Les ſouhaits de Jeſus ont toûjours leur effet. Il porte la paix juſqu'au fond des cœurs, quand il la leur deſire.*

JUGEM. DES SS. PERES.

Lib. de Corr. & Grat. c. 8. S. AUG. Comment vous défendrez-vous des paroles de celui qui dit : *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que vous ne perdiez pas la foi.* Oſerez-vous dire que S. Pierre eût perdu la foi, s'il l'eût voulu, c'eſt-à-dire, s'il n'eût pas voulu y perſeverer juſqu'à la fin; non-obſtant la priere qu'avoit fait Jeſus-Chriſt, pour qu'il ne la perdît point, comme s'il eût pû ſe faire que S. Pierre voulût autre choſe

chose que ce que Jesus-Christ avoit demandé qu'il voulût. Car qui ne sçait que cette foi ne devoit perseverer, qu'autant que la volonté qui le rendoit fidelle persevereroit, & que la volonté venant à manquer, il falloit aussi que la foi se perdit; mais parce que Dieu prépare la volonté, la priere que Jesus-Christ avoit faite pour lui ne pouvoit être vaine.

## REMARQUES.

S. Augustin applique ici à la personne de J. C. ce qu'il vient de dire en general de la volonté de Dieu.

L'on peut dire que J. C. a confirmé lui-même la proposition du P. Q. car le moien de distinguer le sens de cette XXXI. proposition de ce que dit J. C. en ressuscitant le Lazare, en s'adressant à son Pere: *Pour moi, je sçai que vous m'exaucez toujours.*

Il faut seulement remarquer que selon la doctrine de S. Thomas il faut distinguer dans l'humanité de J. C. des mouvemens qu'il appelle *motus voluntatis ut natura.* Tels que furent les mouvemens par lesquels il ressentit de la repugnance pour la mort & pour les douleurs. Or il enseigne qu'il pouvoit arriver que la volonté raisonnable de J. C. voulût positivement ce qui étoit contraire à cette inclination naturelle, & c'est de cette volonté

lonté raisonnable que le saint Docteur assure qu'elle étoit toujours accomplie; il a fait un article exprès pour prouver que les prieres de J. C. ont toujours été exaucées. D'où il conclut dans sa réponse *ad secundùm*, que J. C. n'avoit pas prié pour tous ceux qui le crucifioient, puisque tous n'avoient pas obtenu le pardon. *Dicendum quòd Dominus non oravit pro omnibus crucifixoribus, neque etiam pro omnibus qui erant credituri in eum: sed pro his solùm qui erant prædestinati, ut per ipsum vitam consequerentur æternam.* C'est des mouvemens de la volonté raisonnable de J. C. que parle le P. Q. comme il paroît par l'endroit qu'il commente, où il est rapporté que J. C. dit à ses disciples, *La paix soit avec vous.*

S. Th. 3. p. p. 21. art. 4.

XIV. PROPOS. COND.

*Quantumcumque remotus à salute sit peccator obstinatus, quando Jesus se ei videndum, exhibet lumine salutari suæ gratiæ, opportet ut se dedat, accurrat, sese humiliet, & adoret Salvatorem suum.*

PROPOS. DU P. Q.

Marc. 5. 6. *Quelque éloigné que soit du salut un pecheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiere de sa grace, il faut qu'il se rende,*

*qu'il accoure, qu'il s'humilie, & qu'il adore son Sauveur.*

JUGEM. DES SS. PERES.

S. AUG. Cette grace, qui est secrettement répanduë dans le cœur humain, par la liberalité de Dieu, n'est rejettée par aucun cœur dur, parce qu'elle est donnée, afin qu'avant toutes choses la dureté du cœur soit ôtée. De præd. sanct. c. 8.

## §. VIII.

### *Sur la Prédestination.*

XXX. PROPOSITION CONDAMNE'E.

*Omnes quos Deus vult salvare per Christum, salvantur infallibiliter.*

PROP. DU P. QUESNEL.

*Tous ceux que Dieu veut sauver par J. C. le sont infailliblement.* Jean. 6. 40.

JUGEM. DES SS. PERES.

S. FULGENCE. C'est pourquoi nous devons entendre ceux que Dieu veut sauver, de maniere que nous ne nous imaginions pas, que quelqu'un puisse être sauvé, sans la volonté de Dieu, & que nous nous gardions A la suite des paroles rapportées sur les proposit. 10. & 12.

de croire qu'il y ait quelque chose en quoi la volonté de Dieu Tout-puissant ne s'accomplisse pas, ou que l'execution de ses desseins soit empêchée en quelque chose que ce soit ; car tous ceux que Dieu veut sauver, le sont indubitablement ; & il n'y a que ceux que Dieu veut qu'ils soient sauvez, qui puissent l'être ; & il n'y a personne de ceux que Dieu veut sauver, qui ne soit sauvé ; parce que notre Dieu a fait tout ce qu'il a voulu. Tous ceux-là donc sont sauvez qu'il veut qu'ils soient sauvez ; parce que ce salut ne leur naît point de la volonté humaine ; mais il leur vient de la bonne volonté de Dieu.

*Epître Synod. des Evêques releguez en Sardaigne.* Ceux que l'Apôtre marque par le nom de *Tous*, sont les prédestinez que Dieu veut qui soient sauvez, & qui viennent à la connoissance de la verité, qui sont appellez *Tous*, parce qu'ils sont appellez au salut de l'un & de l'autre sexe, & de toute sorte de nation, de profession, d'âge & de condition : car la volonté du Tout-puissant est toujours accomplie, parce que sa puissance ne peut jamais être surmontée.

## Remarques.

Voici les paroles de J. C. au verset 39. *La volonté de mon Pere qui m'a envoié, est que*

*que je ne perde aucun de ceux qu'il m'a donnez; mais que je les ressuscite tous au dernier jour.* Et v. 37. *Tous ceux que mon Pere me donne viendront à moi.* Et ch. x. v. 26. *Pour vous, vous ne croiez pas, parce que vous n'étes pas de mes brebis ; mes brebis entendent ma voix, je les connois, & elles me suivent; je leur donne la vie éternelle, & elles ne periront jamais, & nul ne les ravira de mes mains.*

Il faut démentir toutes ces paroles de J. C. pour condamner la proposition du P. Q.

XXXII. PROPOS. COND.

*Jesus Christus se morti tradidit, ad liberandum pro semper suo sanguine primogenitos, id est electos de manu Angeli exterminatoris.*

PROPOS. DU P. Q.

*J. C. s'est livré à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les aînez, c'est-à-dire les élûs, de l'Ange exterminateur.* Gal. 4. 4.

JUGEM. DES SS. PERES.

S. PROSPER. Quoi qu'on puisse dire en un très-bon sens que Jesus-Christ est mort pour la redemption de tout le monde, à cause que la nature humaine, dont il s'est veritablement revêtu, & la contagion du peché & la misere du premier homme, est com- Ad cap. Gal lorum.

mune à tous les hommes : neanmoins on peut dire aussi qu'il n'a été crucifié que pour ceux qui ont reçû le fruit de sa mort.

Sur le martyre de saint Polycarpe. *Lettre Circulaire de l'Eglise de Smyrne.* Ils ne savoient pas (disent-ils, en parlant des persecuteurs) qu'il est impossible que nous quittions jamais Jesus-Christ, qui est mort pour le salut de ceux de tout le monde qui doivent être sauvez.

Epist. num. 7. S. BARNABE. J'offrirai ma chair pour les péchez du peuple nouveau.

REMARQUES.

Le passage de la lettre circulaire de l'Eglise de Smyrne, est d'autant plus important que ceux qui l'on écrit touchoient de plus près au tems des Apôtres, & il répond si précisément à celui du P. Q. que sans mêler de particule exclusive à l'égard des autres il parle seulement de la mort de J. C. pour les élûs.

LXIX. PROP. COND.

*Fides, usus, augmentum, & præmium fidei, totum est donum puræ liberalitatis Dei.*

PROP. DU P. QUESNEL.

Marc. 9. 22. *La foi, l'usage, l'accroissement & la recompense de la foi, tout est un don de votre pure liberalité.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. AUG. Si Dieu donc couronne vos merites, il ne couronne pas vos merites, comme étant à vous; mais comme ses dons *(a)*. Sur cela S. Augustin se propose la difficulté d'expliquer comment il se peut faire que la vie éternelle soit *renduë* aux bonnes œuvres des justes, & que neanmoins S. Paul l'appelle une grace. Il ne me paroit pas (répond-il *chap.* 8.) qu'on puisse résoudre cette question en aucune maniere, si l'on ne comprend que nos bonnes œuvres, à qui la vie éternelle est renduë, appartiennent à la grace de Dieu. C'est pourquoi, dit-il plus bas, si notre bonne vie n'est autre chose qu'une grace qui nous vient de Dieu, sans doute que la vie éternelle, qui est renduë à la bonne vie, comme sa récompense, est aussi une grace. En effet la vie éternelle est donnée elle-même gratuitement, puisque la bonne vie à qui elle est renduë, a été gratuitement donnée. Mais la difference qui s'y trouve, c'est que la bonne vie n'est qu'une grace & rien autre chose, au lieu que la vie éternelle, par rapport à la bonne vie, tient lieu de ré- De Grat. & lib. arb. c. 6.



(a) Le passage de S. Augustin fait voir l'entiere conformité du langage du P. Q. avec celui de S. Paul, qui dit que la vie éternelle est une grace de Dieu.

récompense; ainsi elle est une grace pour une autre grace.

De Grat. & lib. arb. c. 15. S. BERNARD. C'est pourquoi, que l'on ne croie pas que les mérites de l'homme viennent de lui, mais plutôt qu'ils descendent du Pere des lumieres. Pourvu neanmoins que l'on reconnoisse que les mérites par lesquels on acquiert la vie éternelle, sont au nombre des dons excellens & des dons parfaits; car notre Dieu a divisé ses dons qu'il donne aux hommes, *dona sua quæ dedit*, en mérites & récompenses; en sorte que les dons qu'il nous fait en cette vie, deviennent nos mérites par la maniere libre dont nous les possedons, & qu'en vertu de sa promesse gratuite nous attendions les autres, & même que nous les attendions comme nous étans dûs.

## § IX.

### *Sur la grace d'Adam.*

XXXV. PROP. COND.

*Gratia Adami est sequela creationis, & erat debita naturæ sanæ & integræ.*

PROPOS. DU P. Q.

2. Cor. 5. 21. *Grace d'Adam, grace & justice, qui est une suite de la création, & qui étoit due à la nature saine & entiere.*

Ju-

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. AUG. S'étant proposé dans le 10. *ch.* la difficulté, touchant la perseverance d'Adam ; savoir, qu'on ne pouvoit pas dire qu'elle lui eût été donnée, puisqu'il n'avoit pas perseveré ; ni qu'il n'avoit pas eû la perseverance, parce qu'il ne l'avoit pas reçuë ; parce qu'alors il n'auroit pas peché en ne perseverant point ; puisqu'on ne pouvoit pas alleguer à son égard de masse de corruption, dont on pût dire qu'il n'eût pas été separé ; il y répond dans le *ch.* 11. & les deux suivans, en expliquant la nature de la grace soumise à son libre-arbitre. Il dit *ch.* 11. que Dieu avoit disposé la vie des Anges & des hommes, de maniere qu'il fit d'abord paroître ce que pourroit leur libre-arbitre. Il explique ensuite la nature du secours qu'il apelle *sine quo*, donné à Adam, & du secours apellé *quo*, donné par J. C. Et en parlant du secours *sine quo*, il parle ainsi : Si ce secours avoit manqué à l'Ange, ou à l'homme dans le tems de leur création, assurément ils ne seroient point tombez par leur faute.... Car le secours sans lequel ils ne pouvoient se soutenir leur eut manqué : mais maintenant ceux à qui un tel secours manque, c'est pour eux une peine du peché, & ceux à qui il est donné, il leur est donné par

De corr. & grat.

par grace, & non comme une dette. Il explique ensuite, en quoi le secours donné maintenant est plus efficace.

S. Augustin suppose donc, que selon un sens, il étoit donné à Adam comme une dette *secundùm debitum*, en disant, que maintenant il n'est plus donné de cette sorte, *Nunc autem.... non secundùm debitum.*

## REMARQUES.

S. Augustin ne répondant à l'objection qu'il se fait dans le dixiéme Chap. qu'Adam auroit été excusable si le secours necessaire pour perseverer lui avoit manqué, qu'en disant que Dieu lui avoit donné le secours appellé *sine quo*, reconnoît que Dieu se devoit en quelque sorte à lui-même de donner à l'homme innocent cette espece de secours ; c'est tout ce que le P. Q. a voulu dire.

## XXXVII. PROP. COND.

*Gratia Adami, sanctificando illum in semetipso, erat illi proportionata : gratia Christiana, nos sanctificando in Jesu Christo, est omnipotens, & digna Filio Dei.*

## PROP. DU P. QUESNEL.

2. Cor. 5. 21. *Grace (d'Adam) personnelle qui le sanctifioit en lui-même, & indépendemment d'un autre.*

*tre. Grace humaine ; proportionnée à la nature, (a) créée foible & dépendante de la volonté humaine dans l'uſage.... Grace Chrétienne qui ſanctifie le pecheur, non dans ſa propre perſonne, mais dans la perſonne & dans le corps de J. C.... Grace divine, comme créée pour Jeſus-Chriſt, digne du Fils de Dieu, forte, puiſſante, ſouveraine, invincible, comme étant une ſuite de l'operation, & étant l'operation même de Dieu, incarnant & reſſuſcitant ſon Fils.* Epheſ. 1. 19.

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. GREGOIRE. L'Ange eſt tombé du Ciel, dit-il, en péchant, & l'homme du Paradis. C'eſt pourquoi, il faut que nous cherchions la force, & que nous demandions la grace de celui ſans qui nous ne ſommes jamais ſans peché, & avec qui nous ne ſommes jamais ſans juſtice. L. 7. Lp. 4.

XXXVI. PROP. COND.

*Differentia eſſentialis inter gratiam Adami, & ſtatus innocentiæ, ac gratiam Chriſtianam, eſt, quòd primam unuſquiſque in propria perſonâ*

(a) Cette propoſition XXXVII. ainſi qu'elle eſt dans le P. Q. ne roule viſiblement que ſur la difference établie par S. Auguſtin entre le ſecours appellé *ſine quo*, & le ſecours appellé *quo*.

*sonâ recepisset; ista verò non recipitur, nisi in Persona Christi ressuscitati cui nos uniti sumus.*

PROP. DU P. QUESNEL.

Rom. 7. 4. *C'est une difference essentielle de la grace d'Adam & de l'état d'innocence d'avec la grace Chrétienne, que chacun auroit reçu la premiere en sa propre personne, au lieu qu'on ne reçoit celle-ci qu'en la personne de J. C. à qui nous sommes unis.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

De præd. sanct. c. 15. S. AUG. Comme donc un seul a été predestiné pour être notre Chef. Ainsi nous avons été prédestinez au nombre de plusieurs, pour être ses membres *(b)*.

XXXIV. PROP. COND.

*Gratia Adami non producebat nisi merita humana.*

PROPOS. DU P. Q.

Jean 1. 16. *Pour la grace commune d'Adam foible, perissable, soumise à la liberté, proportionnée à l'homme sain & innocent, & qui ne produisoit que des merites humains.*

JU-

(*b*) Les paroles de Augustin contiennent tout le fond de ce que dit le P. Q. dans la proposition.

JUGEM. DES SS. PERES.

S. AUG. Que les merites humains, qui sont péris par Adam, se taisent, & que la grace de J. C. triomphe par le même J. C. fils unique de Dieu.

REMARQUES.

Donc avant que les merites d'Adam perissent par son peché, ces merites pouvoient s'appeller humains, selon le langage de S. Augustin, en les opposant aux merites que nous recevons par la grace de J. C.

LXX. PROP. COND.

*Nunquam Deus affligit innocentes, & afflictiones semper serviunt, vel ad puniendum peccatum, vel ad purificandum peccatorem.*

PROP. DU P. Q.

*Dieu n'aflige jamais des innocens, & les aflictions servent toujours ou à punir le peché, ou à purifier le pécheur.* Jean 9.3.

JUGEM. DES SS. PERES.

S. AUGUSTIN. Sous un Dieu juste, per- Ouvr. imparf. c. 39.

personne ne peut être malheureux, s'il ne le merite (c).

De lib. arb. l. 3. c. 18. *Le même.* Toute peine si elle est juste, est la peine d'un peché, & porte le nom de suplice; que si cette peine est injuste.... il faut qu'elle ait été imposée à l'homme, par quelque Tyran injuste. ....

(c) M. de Meaux dans la Justification des Reflexions §. 24. rapportant ces paroles de S. Augustin, remarque qu'elles ne font qu'expliquer une régle établie de Dieu dans la constitution de l'univers, & clairement révelée dans ce beau passage du livre de la Sagesse 12. 15. *Parce que vous êtes juste, vous disposez tout avec justice, & ne trouvez pas convenable à votre puissance de condamner celui qui ne doit pas être puni.*

## §. X.

### *Sur l'Eglise.*

### Remarques.

Il faut necessairement observer, qu'en considerant l'Eglise telle qu'elle est sur la terre, on y peut distinguer ce qui en fait l'exterieur & le corps, & ce qui en fait l'ame & l'interieur. C'est l'esprit de Dieu, l'esprit de charité & de sainteté, caché dans le cœur des Fideles, qui en fait l'ame. Les Sacremens, les marques exterieures de sa Communion, & tous ceux qui portent ces marques, en

ſont le corps. De la diverſité de ces deux choſes, eſt né un double langage; car lorſqu'on a eu égard à l'exterieur, on a dû dire que les pécheurs, tant qu'ils n'étoient point excommuniez, étoient de l'Egliſe, & c'eſt le langage que les Peres ont ſuivi en un très-grand nombre d'endroits. Mais comme ce qu'il y a d'interieur dans l'Egliſe eſt ce qu'il y a de plus eſſentiel, & que l'exterieur même n'eſt que pour l'interieur, il eſt arrivé que les Peres en ont été très-occupez, & qu'ils ont ſouvent dirigé leur langage par rapport à cette vûë; de là viennent les expreſſions que nous liſons ici, où l'on voit qu'ils n'ont preſque d'égards qu'à l'interieur.

En effet, c'eſt ce qu'il y a de plus intereſſant & de plus propre à édifier les Fideles. Il ne faut donc pas être ſurpris que le P. Q. les ait imitez dans un livre qui n'étoit fait que pour édifier, & qu'il ait en pluſieurs endroits tranſcrit, comme on le voit, leurs propres paroles; mais il a eu ſoin de les imiter en tout, & d'ajoûter des inſtructions, pour apprendre aux fideles à reſpecter les liens exterieurs de l'Egliſe, à ne pas rompre le filet, ſous pretexte de ſe ſeparer des mauvais poiſſons, & à ne pas ſortir de l'aire, ſous pretexte de s'éloigner de la paille.

LXXIV. PROP. COND.

*Ecclesia, sive integer Christus, incarnatum Verbum habet ut caput, omnes verò sanctos ut membra.*

PROP. DU P. Q.

1. Tim. 3. 16. *L'Eglise ou le Christ entier a pour Chef le Verbe incarné, & pour membres tous les Saints.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

Liv. 15. des Morales, c. 14. S. GREG. Notre Redempteur, avec l'assemblée des bons, est une personne unique; car il est le Chef de ce Corps, & nous sommes le Corps de ce Chef.

Sur le Pseaum. 83. S. AUG. Comment ce qui n'a qu'une tête, ne seroit-il pas un seul homme? J. C. est notre tête à nous tous, & nous sommes tous le corps de cette tête.

LXXV. PROPOS. COND.

*Ecclesia est unus solus homo, compositus ex pluribus membris, quorum Christus est caput, vita, subsistentia & persona: unus Jesus Christus compositus ex pluribus sanctis, quorum est sanctificator.*

PROP.

PROP. DU P. Q.

*L'Eglise est un seul homme, composé de plusieurs membres, dont J. C. est la tête, la vie, la subsistence & la personne.... un seul Christ composé de plusieurs Saints, dont il est le sanctificateur.* Ephes. 2. 14.

JUGEM. DES SS. PERES.

S. GREG. J. C. donc avec toute son Eglise, soit dans la portion, qui est encore sur la terre, soit dans celle qui regne déja avec lui dans les cieux, est une personne. Et comme une seule ame anime les divers membres d'un même corps; c'est ainsi qu'un seul & même S. Esprit anime & éclaire tout à la fois toute l'Eglise : car comme Jesus-Christ, qui est la tête de l'Eglise, a été conçû du saint Esprit; ainsi la sainte Eglise, qui est son corps, est remplie du même Esprit, qui lui communique la vie; elle est affermie par sa vertu, qui la fait subsister dans l'union d'une même foi & d'une même charité. Expos. du V. Ps. de la Penitence.

LXXII. PROPOS. COND.

*Nota Ecclesiæ Christianæ est, quòd sit Catholica, comprehendens & omnes Angelos cœli, & omnes electos & justos terræ, & omnium sæculorum.*

PROPOS. DU P. Q.

Hebr. 12. 22. *Une marque (a) de l'Eglise chrétienne est d'être catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les élûs & les justes de la terre, & de tous les siécles.*

JUGEM. DES SS. PERES.

L. 5. Ep. 18. S. GREG. Les Saints avant la Loi, sous la Loi, sous la grace (c'est-à-dire, pendant ces trois tems) Tous ces Saints, dis-je, qui sont les membres de l'Eglise, sont la plenitude du corps de J. C.

LXXIII. PROP. COND.

*Quid est Ecclesia, nisi cœtus filiorum Dei manentium in ejus sinu, adoptatorum in Christo, subsistentium in ejus spiritu, agentium per ejus gratiam, & expectantium gratiam futuri sæculi.*

PROPOS. DU P. Q.

2. Thess. 1. 2. *Qu'est ce que l'Eglise, sinon l'assemblée des en-*

(a) Cette proposition est tronquée, elle est tirée d'une description que le P. Q. fait de l'Eglise; il y met pour titre, Marques & proprietez de l'Eglise, & a soin de lui donner pour premier caractére, la visibilité.

*enfans de Dieu, demeurant dans son sein adoptés en J. C. subsistant en sa personne, agissant par sa grace, & attendant la paix du siécle à venir.*

JUGEM. DES SS. PERES.

S. CYPRIEN. L'Eglise que la lumiere du Seigneur pénetre, étend ses raions par toute la terre. C'est une lumiere unique, qui se répand de toutes parts, sans que l'unité du corps soit divisée.... Il n'y a qu'une tête & une origine. C'est une seule mere multipliée par une heureuse fecondité; nous naissons de cette fécondité, nous sommes nourris de son lait, nous sommes animez de son esprit.... Elle nous conserve pour Dieu, elle destine à chacun de ses enfans sa place dans le Roiaume pour lequel elle les a engendrez. De unit. Ecclef.

REMARQUES.

On peut placer ici une reflexion que l'on a eu lieu de faire en bien d'autres endroits; qu'il falloit que l'Auteur fût bien rempli de l'esprit des Peres, pour les imiter & les copier en tant d'endroits. Quoiqu'il n'ait pas pris ici les propres paroles de S. Cyprien, le rapport de la description qu'il fait de l'Eglise, avec celle qu'en fait ce Pere, n'en est pas moins sensible.

LXXVI. PROP. COND.

*Nihil spatiosius Ecclesiâ Dei, quia omnes electi, & justi omnium sæculorum illam componunt.*

PROP. DU P. QUESNEL.

Ephes. 2. 22. *Rien de si spacieux que l'Eglise de Dieu, puisque tous les élûs & les justes de tous les siécles la composent.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

De unit. Eccl. c. 15. S. AUG. Ce seul homme, qui est le corps de J. C. composé de plusieurs, est transporté au ciel comme Enoch, est délivré de Sodome comme Loth, & garanti du déluge comme Noé.

On peut lire la description que saint Cyprien fait de l'Eglise, dont nous ne venons de rapporter qu'une partie.

LXXVII. PROP. COND.

*Qui non ducit vitam dignam filio Dei, & membro Christi, cessat interiùs habere Deum pro Patre, & Christum pro capite.*

PROPOS. DU P. Q.

1. Jean. 2. 22. *Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de J. C. cesse d'avoir Dieu pour Pere, & J. C. pour Chef.*

JU-

JUGEM. DES SS. PERES.

S. AUG. Il est manifeste que cette unité catholique a été désignée sous le nom de colombe parfaite. Tous les avares appartiennent-t-ils donc à cette colombe, eux sur qui saint Cyprien poussoit de si profonds gémissemens, lorsqu'il les voioit dans l'Eglise? L. 3. du Bapt. c. 17.

LXXVIII. PROPOS. COND.

*Separatur quis à populo electo, cujus figura fuit populus Judaïcus, & caput est Jesus Christus, tam non vivendo secundùm Evangelium, quàm non credendo Evangelio.*

PROPOS. DU P. Q.

*Le peuple Juif étoit la figure du peuple élû, dont J. C. est le Chef. On s'en retranche aussi-bien en ne vivant pas selon l'Evangile, qu'en ne croiant pas à l'Evangile.* Act. 3. 23.

JUGEM. DES SS. PERES.

S. AUGUST. Ceux qui sont separez de l'Eglise par un schisme manifeste, ne sont pas les seuls qui ne lui apartiennent point; puisque ceux qui entrent exterieurement dans son unité (*in ejus unitate corporaliter mixti*) mais qui en sont separez par le dére- L. 1. du Bapt. c. 9.

glement de leur vie, ne lui apartiennent pas davantage.

Comment lib. 3. c. 5. S. JERÔME, Si quelqu'un donc est pécheur, & est salli de quelque tache, on ne peut pas dire qu'il soit de l'Eglise de J. C. ni qu'il soit soumis à Jesus-Christ mais il n'est pas impossible, que comme de l'Eglise, aiant eû d'abord des rides & des taches, a été renouvellée & rétablie dans un état de jeunesse & d'innocence; de même le pecheur coure au medecin, que ses plaies se guérissent, & qu'ainsi il commence d'être de l'Eglise, qui est le corps de J. C.

Contra Petilian. l. 3. c. 8. S. AUG. En parlant de tous ces pecheurs, dont saint Paul fait l'énumeration, & dont il dit qu'ils ne posséderont point le Roiaume de Dieu: Il ne faut pas croire qu'ils soient dans le corps de l'Eglise, parce qu'ils participent corporellement à ses Sacremens.

XXIX. PROPOS. COND.

*Extra Ecclesiam nulla conceditur gratia.*

PROPOS. DU P. Q.

Luc. 10. 35. *L'Eglise est la maison du salut, (hors de l'Eglise point de grace) point de guerison, point de vie.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. GREG. C'eſt-là le corps hors duquel l'eſprit ne vivifie point; ce corps dont parle ſaint Auguſtin, lorſqu'il dit: Si vous voulez vivre de l'eſprit de J. C. ſoiez dans le corps de J.C. Les heretiques, les ſchiſmatiques, & les excommuniez ne vivent point de cet eſprit, car ils ne ſont point de ce corps. Sur le 5. Pſ. de la Penit. c'eſt la ſuite du paſſage raporté ſur la 75. propoſition.

S. FULG. Ne croïons donc pas que la grace de Dieu ſoit donnée à tous les hommes; car tous n'ont pas la foi. De verit. præd. & grat. l. 1. c. 20.

LETTRE *des Evêques d'Afrique releguez en Sardaigne.* Celui-là ne penſe pas dignement de la grace, qui croit qu'elle eſt donnée à tous, puiſque non-ſeulement tous n'ont pas la foi; mais qu'il y a encore pluſieurs nations à qui elle n'a pas été prêchée.

Et aprés avoir raporté le paſſage de ſaint Paul, *Comment invoqueront-ils, &c.* La grace n'eſt donc pas donnée à tous, puiſque ceux qui ne ſont pas fideles, n'en peuvent être participans; & que ceux juſqu'à qui la prédication de la foi n'eſt pas parvenuë, ne peuvent croire.

S. GREGOR. Hors de l'Egliſe, il n'y a point de lieu, où les merites des vertus croiſſent. In 1 Reg. c. 2.

RE-

REMARQUES.

Selon le langage de ces Peres, l'Esprit vivifie en répandant la grace. Et ils ne renferment pas moins sous ces expressions la grace actuelle, que la grace habituelle; ainsi lorsqu'ils disent que l'Esprit de Dieu ne vivifie point hors de l'Eglise, ou que la charité, comme le dit si souvent S. Augustin, ne sort point de l'Eglise, ils renferment par ces expressions la grace dans l'enceinte de l'Eglise, & enseignent ce que le P. Q. a exprimé par la proposition. Il faut neanmoins observer, pour lever toute équivoque, que quand on dit que hors de l'Eglise il n'y a point de graces, on n'a garde d'exclure les graces que Dieu donne aux infideles pour les porter à croire & à entrer dans l'Eglise. C'est ainsi que le bon sens & l'équité naturelle veut qu'on entende les expressions des Peres, & c'est ainsi que le P. Q. qui les a imité, a dû être entendu. Ce qu'il ajoûte en disant que l'Eglise est la maison du salut, & que *hors d'elle il n'y a ni guerison, ni vie*, fait assez voir qu'il n'a exclut que les graces que l'on supposeroit données à des gens qui ne penseroient point à entrer dans l'Eglise; des graces qui ne les porteroient point à y entrer, ni à devenir fideles.

XXVIII. PROP. COND.

*Prima gratia, quam Deus concedit peccatori, est, peccatorum remissio.*

PROP. DU P. Q.

*La premiere grace que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses pechez.* Marc. 11. 3.

REMARQUES.

Saint Chrysostome dans son Style d'orateur, conte jusqu'à dix effets de la grace du Baptême, dont le premier est la remission des péchez. C'est dans un point de vûë à peu prés semblable, que le P. Q. dit que la remission des péchez est la premiere grace accordée au pecheur. Sa proposition, raportée dans toute son étenduë, montre évidemment qu'il n'a point prétendu que la remission des péchez fût absolument la premiere grace, puisqu'il ajoûte immediatement, *mais ce pardon ne s'accorde qu'à ceux qui pardonnent;* car il n'y a personne qui soit tenté de lui imputer de croire, qu'on pardonne à ses ennemis sans grace. Il n'appelle donc la grace de la remission des péchez, la premiere grace, que par raport à tous les autres dons qu'on obtient de Dieu, lorsqu'après avoir pardonné & obtenu le pardon, on vient se

 pre-

presenter à son autel, & qu'on lui offre des hosties agréables.

XXXIII. PROPOS. COND.

*Proh! quantum opportet bonis terrenis, & sibimetipsi renunciasse, ad hoc, ut quis fiduciam habeat sibi, ut ita dicam, appropriandi Christum Jesum, ejus amorem, mortem, & mysteria, ut facit sanctus Paulus dicens: Qui dilexit me, & tradidit semetipsum pro me.*

PROPOP. DU P. Q.

Galat. 5. 20. *Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre & à soi-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, son amour, sa mort & ses mysteres, comme fait saint Paul, en disant: Il m'a aimé, & il s'est livré pour moi.*

REMARQUES.

L'équité veut qu'on n'entende cette proposition que d'une maniere de s'aproprier la mort de J. C. singuliere, & avec un degré de confiance & d'amour non commun, & tel à peu près qu'il se trouvoit dans S. Paul. Saint Gregoire *Pastoral. part.* 1. demande comment un homme peut se charger d'interceder pour le peuple auprés de Dieu, lorsqu'il est incertain d'avoir acquis auprés de lui une sainte familiarité, par les merites de

de la bonne vie & comment il peut demander par lui pour les autres, lorsqu'il ignore si Dieu est appaisé à son égard. Qui voudroit presser ce passage, feroit dire à S. Gregoire, qu'il n'est permis de prier pour le prochain, que lorsqu'on est asseuré d'avoir obtenu le pardon de ses péchez; mais l'on sent que ces sortes d'expressions morales ne se doivent pas prendre en rigueur: Qu'on rende au P. Q. la même justice.

LXXI. PROP. COND.

*Homo ob sui conservationem potest se dispensare ab ea lege, quam Deus condidit propter ejus utilitatem.*

PROP. DU P. Q.

*L'homme peut se dispenser (a) pour sa conservation d'une loi que Dieu a faite pour son utilité.* Mar. 2.28.

JUGEM. DES SS. PERES.

S. CHRYSOS. traitant du même fait rapporté dans l'Evangile, qui a donné lieu au P. Q. d'avancer cette proposition, appuïe beau- Hom. 12. sur St. Mathieu.

M

(a) Il est ici question d'un point qui n'est ignoré de personne, qui est, que dans le cas de necessité, il est permis de se dispenser des loix positives.

beaucoup sur l'exemple de David, fait sentir combien son action étoit contre les regles ordinaires; & cependant le besoin & la necessité de la nature lui paroît une raison suffisante pour éxcuser l'action de ce Prince : & en parlant de celle des Apôtres qui avoient rompu des épics le jour du Sabbat, Si les Pharisiens, dit-il, avoient eu de l'humanité, ils se seroient contentez de la raison de la faim & du besoin; mais parce qu'ils étoient corrompus & inhumains, il falut leur alleguer d'autres preuves.

XLIII. PROP. COND.

*Primus effectus gratiæ Baptismalis est facere, ut moriamur peccato; adeo ut spiritus, cor, sensus, non habeant plus vitæ pro peccato, quàm homo mortuus habeat pro rebus mundi.*

PROP. DU P. Q.

Rom. 2. 6. *Le premier effet de la grace du batême, est de nous faire mourir au peché, en sorte que l'esprit, le cœur, les sens n'ayent non plus de vie pour le peché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

Hom el. sur le Bapt. de J. C. S. GREG. DE NYSSE aprés avoir dit que le diable redouble ses tentations contre les nouveaux Bâtisez; mais lorsque nous sentons

tons ses attaques, poursuit-il, il faut nous remettre devant les yeux la parole de S. Paul: Nous tous qui avons été bâtisez en J. C. nous avons été bâtisez dans sa mort. Que si nous avons été rendus conformes à sa mort, le péché est entierement mort en nous. .... Un mort n'aime plus les corps, un mort ne se soucie plus des richesses, un mort ne calomnie plus, un mort ne ment point, un mort ne prend point ce qui ne lui appartient pas, un mort ne dit d'injures à personne.

REMARQUES.

Le passage de S. Gregoire de Nysse en dit plus qu'il n'en faut pour justifier la proposition du P. Q. Cet Auteur n'appelle la grace de la mort au peché, *la premiere grace du baptême*, que par rapport à d'autres effets qu'il y distingue avec S. Paul, tels que sont l'ensevelissement mystique, & la resurrection à la vie nouvelle. On ne pouroit former de difficulté contre la proposition du P. Q. qui ne retombât sur S. Gregoire de Nysse.

LXXXIX. PROP. COND.

*Quartus decimus gradus conversionis peccatoris est, quòd cùm sit jam reconciliatus habet jus assistendi sacrificio Ecclesiæ.*

PROPOS. DU P. Q.

Luc. 15. 23. *Le quatorziéme degré de la conversion du pêcheur, est qu'étant réconcilié, il a droit d'assister au Sacrifice de l'Eglise. (Et le quinziéme, d'être nourri de la chair de J. C. qui est le sceau de la réconciliation des pecheurs de la part de l'Eglise.)*

JUGEMENT DES SS. PERES.

ch. 3. LIVRE *de la Hierach. Eccles. attribué à saint Denis.* Pour ce qui regarde les Catéchumenes, les énergumenes, & ceux qui sont en penitence, la loi de la Hierarchie leur permet bien d'entendre le sacré chant des Pseaumes, & la lecture toute divine de l'Ecriture; mais elle ne les appelle point ensuite à la celebration des choses saintes, & à la contemplation de nos Mysteres qu'elle ne laisse voir qu'aux yeux purs & parfaits de ceux qui sont parfaits chrétiens. Car la divine Hierachie est pleine d'une justice sacrée, & elle distribuë à chacun ce qu'il merite, & ce qui est necessaire pour son salut.

REMARQUES.

Ce seul passage tiendra ici la place de la multitude de ceux qui nous apprennent que les pénitens étoient privez d'assister à la celebration des SS. Mysteres, selon la discipline des

des premiers ſiecles. Tout le monde ſçait la celebre parole *Sancta Sanctis*, que prononçoit le Diacre à haute voix, avant que la partie de la Lithurgie qui appartenoit proprement au ſacrifice, commencât; c'eſt alors que s'executoit ce que dit le Livre de S. Denys, & que l'on voyoit ſortir les pénitens, l'Egliſe ſans doute n'exerçoit pas alors une injuſtice à leur égard. Il eſt donc manifeſte qu'ils n'avoient pas droit d'aſſiſter à la celebration des SS. Myſteres, & il n'eſt pas moins viſible, que s'ils y aſſiſtent aujourd'hui, ce n'eſt que par une grace que leur fait l'Egliſe, & non par juſtice. Ils n'en acquierent proprement le droit que dans le moment de leur reconciliation. C'eſt tout ce que le P. Q. a voulu dire, étant bien éloigné de condamner la ſage condeſcendance dont uſe aujourd'hui l'Egliſe.

## § XI.

*Des perſecutions internes de l'Egliſe.*

REMARQUES.

Monſieur de Meaux dans ſa Juſtification des Reflexions morales, §. 22. ſur les excommunications & les perſecutions des ſerviteurs de Dieu.

Pluſieurs voudroient, dit-il, que l'Auteur des Reflexions eut moins parlé des ex- Pag. 86.

communications & des persecutions suscitées aux serviteurs de J. C. & aux défenseurs de la verité, du côté des Rois & des Prêtres. Pour nous, sans nous arrêter au particulier, nous regardons tout cela comme une partie du mystere de J. C. si souvent marqué dans l'Evangile, qu'on ne peut pas, en l'expliquant, oublier cette circonstance, pour accomplir ces paroles du Sauveur à ses disciples : *Le temps va venir que quiconque vous fera mourir, croira rendre service à Dieu.* Il y falloit joindre celle-ci, qu'aussi le même Sauveur a fait preceder ; *Ils vous chasseront des Synagogues :* ils vous excommunieront. Dès le temps de J. C. même, les Juifs avoient conspirez & resolus ensemble *de chasser de la Synagogue quiconque reconnoitroit Jesus pour le Christ :* & l'aveugle né éprouva la rigueur de cette sentence des Pontifes. A la verité ils n'oserent pas prononcer un semblable jugement contre J. C. que tant de miracles mettoient trop au dessus de leur autorité mal employée ; mais ils en vinrent aux voyes de fait, & le condamnerent à mort comme blasphemateur. S. Paul remarque même & notre Auteur après lui, qu'ils le traiterent comme excommunié, & mirent sur lui l'anathême du bouc émissaire, en le crucifiant hors de la porte : c'étoit la figure de ce qui devoit arriver à ses serviteurs. Dans les derniers temps, dans ces temps terribles dont il

est

est écrit, que *les élûs mêmes, s'il se pouvoit, seroient seduits*; il ne semble pas qu'on puisse douter qu'une seduction si subtile ne vienne pas de mauvais Prêtres; & personne n'ignore l'endroit où le Pape S. Gregoire regarde une armée de Prêtres corrompus, qui marcheront au devant de l'Antechrist, comme une espece d'avant-coureur du mystere d'iniquité dans ces derniers temps. Il faut être preparé de loin à tous les scandales, & à toutes les tentations.

Dans la Lettre à Jean de Constantinople Liv. v. Epist. 18.

Pour les Rois, le Prophete nous apprend, comme le remarque S. Augustin, qu'il falloit distinguer deux temps marquez expressément au Pseaume second: l'un, où se devoit accomplir cette parole, *Les Rois de la terre se sont élevez ensemble contre le Seigneur & contre le Christ:* & l'autre, où se devoit aussi accomplir ce qui est porté par ces paroles du même Pseaume: *Et vous, ô Rois, entendez; soyez instruits; vous qui jugez la terre, servez le Seigneur en crainte: Servez-le,* dit S. Augustin, *comme Rois, & faites servir votre autorité à l'Evangile.* Ainsi l'Eglise tantôt soutenuë, tantôt persecutée par les Grands du monde, durera parmi ces vicissitudes jusqu'à la fin des siecles. Herode & Pilate sont le simbole des Princes persecuteurs: un David, un Salomon, un Josaphat, & parmi les peuples idolâtres, un Cyrus, un Assuerus, deux Rois de Perse sont la figure des Princes pro-

tecteurs. Tenons donc les fideles avertis de tous ces états; faisons leur observer qu'on s'est servi du nom de Cesar contre J. C. & que c'est sous cet injuste prétexte, que Pilate l'a mis en croix. Ne dédaignons pas d'écouter S. Ambroise, lorsqu'il se plaint à cette occasion de la persecution sous le nom du Prince, *Quoi*, dit-il, *voudra-t-on toujours rendre odieux les Ministres de J. C. sous le nom de Cesar & des Princes? Semper-ne de Cesare servulis Dei invidia commovetur?* Il faut être prêt à profiter de la protection des Princes religieux, quand Dieu nous la donne, comme celle de Constantin, de Theodose, & aussi a-t-on à essuyer les persecutions, quand il les permet, comme celle de Neron & de Domitien ennemi declaré du Christianisme, & celle de Constans & Valens, persecuteurs plus couverts de l'Evangile, & trompez par une fausse pieté.

L'Auteur ne dit rien non plus que de veritable, quand il dit qu'il faut être prêt, non à mépriser les excommunications injustes: car sans nier qu'elles soient à craindre, selon le decret de S. Gregoire, il dit seulement *qu'il faut vouloir plûtôt les souffrir, que d'abandonner son devoir; en sorte que comme un autre S. Paul on soit anathême pour la justice*, si Dieu le permet quelquefois; mais il ne faut point abuser de cette doctrine, sous prétexte qu'elle sera de S. Austin & très

con-

constante d'ailleurs, ni jamais se persuader que la verité soit reprouvée dans l'Eglise, où elle triomphe toûjours malgré toutes les cabales, & toutes les contradictions.

Voilà au fond quelle est la doctrine des reflexions. On n'a pas dû la juger hors de propos, ou peu necessaire à l'explication de l'Evangile. *Jusqu'ici Mr. de Meaux.*

*Extrait des Memoires de l'Assemblée du Clergé de l'année mil six cens cinquante cinq.* Nous avons sensiblement été touchez de douleur, voyant la facilité malheureuse de la plûpart des Confesseurs, à donner l'absolution à leurs pénitens, sous des prétextes pieux de les retirer peu à peu de leurs pechez par cette douceur, & de ne les pas porter dans le desespoir, &c. Et après avoir marqué la resolution qu'ils ont prise de faire imprimer les instructions de S. Charles, pour apporter remede *à un desordre si déplorable*; l'Assemblée ajoûte: Nous ne doutons pas que vous ne nous sçachiez gré d'avoir mis entre vos mains des enseignemens si saints & si necessaires, en nôtre temps, qu'on peut bien nommer, la lie & la fin des siecles.

XCIV. PROPOS. COND.

*Nihil pejorem de Ecclesia opinionem ingerit ejus inimicis, quàm videre illic dominatum exerceri supra fidem fidelium, & foveri divisiones,*

*nes, propter res quæ nec fidem lædunt, nec mores.*

## PROPOS. DU P. Q.

Rom. 14. 16. *Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la Foi des fideles, & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent la foi, ni les mœurs.*

## JUGEM. DES SS. PERES.

De Consid. l. II. c. ult. S. BERN. Il y a un autre défaut, dit ce Saint, en écrivant au Pape Eugene, si general, que je n'ai vû personne des grands du monde qui l'évite: c'est, saint Pere, la trop grande credulité, d'où naissent tant de desordres: car c'est de-là que viennent les persecutions violentes contre les innocens; les préjugez injustes contre les absens, & les coleres terribles pour des choses de neant, *pro nihilo.* Voilà, saint Pere, un mal universel; duquel si vous étes exemt, je dirai que vous étes le seul qui aiez cet avantage entre vos Confreres.

## XCV. PROP. COND.

*Veritates eo devenerunt, ut sint lingua quasi peregrina plerisque Christianis, & modus eas prædicandi est veluti idioma incognitum: adeo reme-*

*remotus est à simplicitate & supra communem captum fidelium; neque satis advertitur, quòd hic defectus sit unum ex signis maximè sensibilibus senectutis Ecclesiæ & iræ Dei in filios suos.*

PROPOS. DU P. Q.

*Les veritez sont devenuës comme une langue étrangere à la plûpart des Chrétiens, & la maniere de les prêcher, est comme un langage inconnu, tant elle est éloignée de la simplicité des Apôtres, & au dessus de la portée du commun des Fideles; & on ne fait pas reflexion, que ce dechet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de Dieu sur ses enfans.* 1 Cor. 14. 21.

JUGEM. DES SS. PERES.

L'ABBE GILBERT. Je voudrois que ceux qui doivent prêcher dans l'assemblée des freres, voulussent faire attention à ceci. Ils s'attachent à dire plutôt des choses élevées, que des choses qui conviennent; cherchant à se faire admirer par les foibles, & non a procurer le salut de ceux qui les écoutent. *On peut lire le reste.* Serm. 27. sur les Cantiques parmi les Ouvrages de S. Bernard.

S. GREG. Maintenant donc l'Eglise étant dans ces jours-ci affoiblie par une espece de vieillesse, ne peut enfanter d'enfans par la predica- Moral. lib. 19. c. 2.

dication, & elle se souvient de son ancienne fecondité, &c.

### XCVI. PROP. COND.

*Deus permittit ut omnes potestates sint contrariæ prædicatoribus veritatis, ut ejus victoria attribui non possit nisi divinæ gratiæ.*

### PROP. DU P. Q.

Act. 17. 8. *Dieu permet que toutes les puissances soient contraires aux Predicateurs de la verité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grace.*

### JUGEM. DES SS. PERES.

Mor. lib. 20. c. 18. S. GREG. Sur ce verset: *Je suis devenu la fable des hommes, & le sujet de leurs chansons.* Ces paroles font la peinture des tems, où l'Eglise éprouve à découvert les railleries des hommes pervers. Lorsque le nombre des méchans venant à croître, la foi sera un sujet d'oprobre, & l'on fera un crime de la verité: l'on sera d'autant plus exposé au mépris, que l'on sera plus juste; & l'on deviendra un objet d'abomination, à proportion que l'on sera, dans la verité, plus digne de louange.

XCVII.

XCVII. & XCVIII PROP. COND.

*Nimis ſæpè contingit, membra illa quæ magis ſanctè, ac magis ſtrictè unita Eccleſiæ ſunt, reſpici, atque tractari tanquam indigna, ut ſint in Eccleſiâ, vel tanquam ab ea ſeparata; ſed juſtus vivit ex fide, & non ex opinione hominum.*

*Status perſecutionis & pœnarum quas quis tolerat tanquam hæreticus, flagitioſus, & impius, ultima plerúmque probatio eſt, & maximè meritoria, utpote quæ facit hominem magis conformem Jeſu Chriſto.*

PROP. DU P. QUESNEL.

*Il n'arrive que trop ſouvent que les membres les plus ſaintement & les plus étroitement unis à l'Egliſe, ſont regardez & traitez comme indignes d'y être, ou comme en étant déja ſeparez. Mais le juſte vit de la foi de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes.* Act.4.11.

*Celui (l'état) d'être perſecuté, & de ſouffrir comme un heretique, un méchant, un impie, eſt ordinairement la derniere épreuve & la plus meritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jeſus-Chriſt.*

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. GREGOIRE. Lorſque Job raconte ſes maux il raconte ceux qui doivent arriver à l'Egli- Lib.19. cap.9.

l'Eglise.... Dans cette derniere partie de son discours, il dépeint le dernier tems de l'Eglise, lorsqu'elle sera obligée de tolerer les railleries de ses adversaires, soit des hommes charnels, soit des heretiques & des gentils, qu'elle retient maintenant par le poids de sa sagesse, mais qui lui insulteront alors avec une licence effrenée ..... Il viendra très certainement un tems, que les méchans & les hommes charnels prêcheront à haute voix, ce qu'ils machinent maintenant dans le secret de leur cœur.... Alors tous les élûs, qui seront envelopez dans cette tribulation, se ressouviendront des tems où nous vivons maintenant, où elle foule aux pieds la fierté des heretiques, non par une puissance hautaine, mais par le joug de la raison.... *Qui me donnera de me retrouver dans l'état où je me suis vû dans mes premieres années*; la sainte Eglise accablée de douleurs, jettera bien des soûpirs de cette nature; car elle se trouvera pressée par de telles tribulations, qu'elle regrettera avec de grands soûpirs des tems que nous ne suportons aujourd'hui qu'avec une grande douleur.

XCIX. PROP. COND.

*Pervicacia, præventio, obstinatio in nolendo aut aliquid examinare, aut agnoscere se fuisse deceptum, mutant quotidie quoad multos in odorem*

*rem mortis, id quod Deus in Ecclesia sua posuit, ut in ea esset odor vitæ, v. g. bonos libros, instructiones, sancta exempla, &c.*

PROPOS. DU P. Q.

*L'entetêment, la prévention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie, livres, instructions, bons exemples, &c.* 2 Cor. 2. 16.

JUGEMENT DES SS. PERES.

S. BERNARD n'a pas fait des peintures moins patetiques des maux de l'Eglise. Une corruption contagieuse, dit-il, se repand aujourd'hui dans tout le Corps de l'Eglise, & forme en elle une maladie d'autant plus desesperée, qu'elle est plus universelle; & d'autant plus dangereuse, qu'elle est plus interieure.... Maintenant qui est-ce qu'elle chassera; & de qui est-ce qu'elle se cachera? Ils sont tous ses amis; & ils sont tous ses ennemis. Ils sont tous ses confidens; & ils sont tous adversaires. Ils sont tous ses domestiques; & il n'y en a pas un qui vive en paix avec elle. Ils sont tous ses proches; & ils cherchent tous leur interêt, & non les siens. Ils sont ministres de J. C. & ils servent l'ennemi de J. C. Serm. XXXIII. sur les Cantiques.

C. PROPOS. COND.

*Tempus deplorabile quo creditur honorari Deus persequendo veritatem ejusque discipulos. Tempus hoc advenit.... Haberi & tractari à religionis ministris tanquam impium & indignum omni commercio cum Deo, tanquam membrum putridum, capax corrumpendi omnia in societate sanctorum, est hominibus piis morte corporis mors terribilior. Frustra quis sibi blanditur de suarum intentionum puritate & zelo quodam religionis, persequendo flammâ ferroque viros probos, si propriâ passione est excœcatus aut abreptus alienâ, propterea quod nihil vult examinare. Frequenter credimus sacrificare Deo impium, & sacrificamus diabolo Dei servum.*

PROP. DU P. QUESNEL.

Jean 16. 2. *Tems déplorable où on croit honorer Dieu en persecutant la verité & ses disciples. Ce tems est venu.... Etre regardé & traité par ceux qui en sont les Ministres, comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la societé des Saints , c'est pour les personnes pieuses une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flatte de la pureté de ses intentions & d'un zele de Religion, en poursuivant des gens de bien à feu & à sang. , si on est ou aveu-*

*aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner. On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, & on sacrifie au diable un serviteur de Dieu.*

## JUGEMENT DES SS. PERES.

S. BARNABE' Expliquant d'une maniere mystique le sacrifice de la genisse, pourquoi, dit-il, y emploie-t-on de la laine & de l'hisope; parce que dans le Roiaume de Jesus-Christ il y aura des jours mauvais & de corruption, & que l'hisope est propre pour guerir la pouriture dans les maladies du corps. Dans sa Lettre num. 8.

S. AUG. Mais ce qui suit.... est plus capable de causer de la douleur, parce qu'on commence à le sentir, que de la joie, parce qu'on l'entend. Car il continuë, *Remontés en haut a cause d'elle*, c'est-à-dire, à cause de cette multitude du genre humain dont les Eglises sont remplies : *Remontés en haut*, c'est-à-dire, commencés de nouveau à n'être plus compris. Que veulent donc dire ces paroles à cause d'elle, si ce n'est parce que cette multitude méme vous doit offenser, en sorte que vous annonciez avec verité, *Pensez vous que le Fils de l'homme trouve de la foi, lorsqu'il viendra sur la terre.* Lors donc que dans les Eglises, c'est-à-dire, dans cet- Sur le Ps. 7.

te assemblée des peuples & des nations, où le nom de Jesus-Christ s'est répandu avec tant d'étenduë, il y aura cette grande abondance de peché, que l'on sent déja en grande partie, n'est-ce pas là ce qui est prédit ici? N'est-ce pas cette famine de la parole annoncée par un autre Prophete? N'est-ce pas à cause de cette multitude qui rejette loin d'elle la lumiere de la verité que Dieu se retire dans le secret de sa demeure, en sorte que la foi ne se conserve plus sans alteration, & sans melange de mauvaises opinions, qu'elle ne trouve plus d'entrée dans les esprits, ou du moins qu'elle n'est plus reçûë dans sa pureté, que par un très-petit nombre, *(à perpaucis)* de qui il a été dit: Bien-heureux qui perseverera jusqu'à la fin, celui-là sera sauvé.

## CI. PROP. COND.

*Nihil spiritui Dei & doctrinæ Jesu Christi magis opponitur quàm communia facere juramenta in Ecclesiâ, quia hoc est multiplicare occasiones pejerandi, laqueos tendere infirmis & idiotis; & efficere, ut nomen & veritas Dei aliquando deserviant consilio impiorum.*

## PROPOS. DU P. Q.

Matth. 5. 37. *Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu, & à la doctrine de J. C. que de rendre communs*

*muns les sermens dans l'Eglise; parceque c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des pieges aux foibles & aux ignorans, & faire quelquefois servir le nom & la verité de Dieu aut desseins des méchans.*

## JUGEM. DES SS. PERES.

Que votre bouche ne s'accoûtume point à jurer; car cette mauvaise habitude expose à beaucoup de choses. Eccli XXIII. 9.

Un homme qui jure beaucoup remplit son ame d'iniquité, & attire une infinité de calamitez & de miseres sur sa famille. Ib. 12.

S. AUG. C'est pour cela que le Fils de Dieu nous défend dans l'Evangile de jurer en quelque maniere que ce soit, de peur qu'en jurant l'on n'aquiere peu à peu la facilité de jurer; que cette facilité ne se tourne en habitude, & que par cette habitude, l'on ne tombe enfin dans le parjure. Lib. de mend. c. 15.

## §. XII.

### *Sur l'Excommunication injuste.*

XC. PROP. COND.

*Ecclesia autoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos Pastores, de consensu saltem præsumpto totius corporis.*

### Propos. du P. Quesnel.

Matth. 18. 17. Sur ces paroles de J. C. que s'il ne les écoute pas, dites-le à l'Eglise; & s'il n'écoute pas l'Eglise même, qu'il soit à vôtre égard comme un payen & un publicain: *L'Eglise a l'autorité d'excommunier pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps.*

### Remarques.

S. Paul connoissoit-il l'étenduë de ses droits, lorsqu'il s'unit le corps de l'Eglise de Corinthe pour excommunier l'incestueux? 1. Cor. 5. 3. *J'ai porté ce jugement*, dit-il, *que vous & mon esprit étant assemblez au nom de N. S. J. C. celui qui est coupable de ce crime, soit par la puissance de N. S. J. C. livré au démon.*

### Jugement des SS. Peres.

Sermon 296. S. Aug. C'est la Colombe, c'est-à-dire le Corps de l'Eglise, qui lie, c'est la Colombe qui délie, l'édifice bâti sur la pierre lie & delie.

Et un peu auparavant il dit, que saint Pierre representoit la personne de l'Eglise, lorsque Jesus-Christ lui promit les Clefs. Car ce n'est pas un seul homme, ajoûte-t-il, mais l'uni-

l'unité de l'Eglise qui a reçû ces Clefs (*a*).

XCIII. PROPOS. COND.

*Jesus quandoque sanat vulnera, quæ præceps primorum Pastorum festinatio infligit, sine ipsius mandato. Jesus restituit quod ipsi inconsiderato zelo rescindunt.*

PROP. DU P. Q.

Sur le commandement que J. C. fit à saint Pierre de remettre son épée dans son fourreau : *Jesus guérit quelquefois les blessures que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre. Il rétablit ce qu'ils retranchent par un zele inconsideré ; & il leur ordonne de remettre dans le fourreau une épée dont ils frapent à contre-tems.* Jean 17.

JUGEM. DES SS. PERES.

ORIGENES. Dieu même ne pourroit pas lier celui qui n'est pas lié par les chaines du peché. Nul Evêque, nul Pretre ne le peut donc aussi. Et si quelqu'un n'étant point éclairé de Dieu, & agissant d'une autre maniere que saint Pierre, croit tellement lier & délier en ce monde, que tout ce qu'il aura fait Sur le c. 16 de S. Ma

(*a*) Ce que dit ici S. Augustin est le fondement des libertez de l'Eglise Gallicane.

fait soit autorisé dans les cieux; celui-là est enflé d'orgueil, & s'élevant par cette présomption tombe dans l'abysme avec le Diable.

Lib. 2. homil. 26. in Evang. S. GREG. Il n'est que trop ordinaire, que celui, qui est monté sur le Tribunal pour juger les peuples, ne se conduit pas d'une maniere proportionnée à la sublimité d'un ministere si saint. Ainsi, souvent il arrive ou qu'il condamne des innocens, ou qu'il délivre des pecheurs des liens de leurs pechez, étant lui-même lié par les siens. Souvent lorsqu'il s'agit de lier ou de délier ceux qui lui sont soumis, il consulte son inclination plûtôt que la justice; d'où il arrive qu'il se prive lui-même du pouvoir de lier & de délier; qu'il exerce selon son caprice, & sans avoir égard aux mœurs de ceux qui dépendent de lui.... Celui qui condamne un innocent & un juste, ne mortifie-t-il pas cet innocent, sans qu'il puisse neanmoins le faire mourir?

## XCI. PROP. COND.

*Excommunicationis injustæ metus, nunquam debet nos impedire ab implendo debito nostro: nunquam eximus ab Ecclesiâ, etiam quando hominum nequitiâ videmur ab eâ expulsi, quando Deo, J. C. atque ipsi Ecclesiæ per caritatem affixi sumus.*

PROPOS. DU P. Q.

Sur ce que les Juifs avoient résolu, que quiconque reconnoîtroit Jesus pour le Christ, seroit chassé de la Synagogue : *La crainte même d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir...... On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jesus-Christ & à l'Eglise même, par la charité.* Jean 9. 22.

JUGEM. DES SS. PERES.

S. AUG. La Providence divine permet souvent que les gens de bien même soient chassez de la communion de l'Eglise par des seditions & des tumultes que les hommes charnels excitent contr'eux ; & alors si ces personnes souffrent patiemment cette ignominie & cette injustice ; & s'ils ne se portent à inventer aucune nouveauté, ni à former aucun schisme, ils montreront aux hommes par leur exemple, combien on doit servir Dieu avec une affection veritable & une charité sincere.... & le Pere celeste qui voit le secret des cœurs, couronne en secret l'innocence de ces justes. Ces exemples paroissent rares, mais il y en a pourtant, & plus qu'on ne sauroit croire. Lib. de verit. Relig. cap. 6.

S. NICON. Sachez, mon Pere, que les divines Ecritures & *les divins Canons définissent*, que les punitions injustes qu'on nous im- Dans une de ses lettres dont on trouve le

fragment dans la Biblio-éque des Peres, tom. 3. col. 149. edit. 4.

impose, ne nous lient point devant Dieu, quoique ce soit le Pontife qui les impose, combien plus quand c'est un Ministre subalterne. S'il arrive donc que quelque Pasteur par une sentence inconsiderée, & par un mouvement de passion separe quelqu'un du nombre des fidelles, non seulement son excommunication ne tombe point sur ceux qui en sont frapez injustement, mais elle retombe sur le Ministre qui les frape, *comme les saints Conciles le définissent*, & Dieu défend & vange celui qui a été ainsi lié injustement.

Dans le Droit Canonique.

Le Pape Gelase. Celui contre qui on a prononcé une sentence injuste, ne doit nullement s'en mettre en peine, parce qu'une sentence injuste ne peut nuire à personne ni devant Dieu, ni devant l'Eglise; qu'il ne desire donc point d'en être délié, parce qu'il n'en est nullement lié.

### XCII. Prop. cond.

*Pati potiùs in pace excommunicationem, & anathema injustum, quàm prodere veritatem, est imitari sanctum Paulum: tantum abest ut sit erigere se contra autoritatem, aut scindere unitatem.*

### Propos. du P. Q.

Rom. 9. 3.

*C'est imiter S. Paul, que de souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste, plutôt que de trahir la verité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.*

JUGEM. DES SS. PERES.

S. AUG. Les ſpirituels, & ceux qui par une ſainte affection tâchent de le devenir, ne ſortent jamais de l'Egliſe, lors même qu'ils ſemblent en être bannis par la méchanceté des hommes: au contraire leur vertu les purifie davantage par cette épreuve, que s'ils y étoient toujours demeurez exterieurement unis; & ne s'élevant point contre l'Egliſe, la force invincible de leur charité les affermit encore davantage ſur la pierre ſolide de l'unité. Liv. I. du Baptême contre les Donat.

REMARQUES.

C'eſt la doctrine de tous les Theologiens Scolaſtiques, & de tous les Canoniſtes, qu'une excommunication injuſte ne lie point, & ne doit point empêcher de faire ſon devoir. Le Pape Innocent III. étant conſulté ſur ce que devoit faire une femme, qui aiant un empêchement ſecret, & qu'elle ne pouvoit prouver, d'habiter avec ſon mari, s'y voioit contrainte par les Cenſures Eccleſiaſtiques; il répond qu'elle ne doit pas obéïr en cela au Juge, mais qu'elle doit ſupporter l'excommunication avec humilité. C. Litteras l. 2. tit. 13. *C. Inquiſitioni*, il renouvelle la même deciſion.

Un Commiſſaire du Pape aiant avancé du temps de Gerſon cette propoſition, *Quand nos ſentences ſeroient injuſtes, on devroit les ob-*

*ſerver & les craindre*, ce pieux & ſavant Theologien compoſa un écrit pour la réfuter. Il peut arriver, dit-il, que des Sentences du Paſteur, du Pape & de ſes Commiſſaires ne doivent être ni gardées, ni craintes lorſqu'elles ſont injuſtes; & cela en pluſieurs cas.... Si la ſentence contient une erreur intolerable, comme il eſt marqué par Innocent III. & c'eſt ce qui peut arriver en diverſes manieres; puiſque nul des Paſteurs qui vivent ſur la terre, ni le Pape même, [illegible] impeccable; & qu'étant environnés d'infirmités, ils peuvent abuſer de leur puiſſance. Le premier cas eſt, ſi la Sentence du Pape eſt expreſſement où même implicitement, contre la foi & la ſainte Ecriture. Le ſecond, ſi elle fait préjudice à la verité, à la vie & à la juſtice. Le troiſiéme, ſi elle porte préjudice à la juſte liberté. Innocent III. a marqué ces cas: & cette doctrine eſt fondée ſur la loi divine & naturelle qui eſt infaillible.

Enſuite de ces principes Gerſon conclut, que la doctrine propoſée, Qu'il faut craindre les ſentences injuſtes, eſt erronée, contre les bonnes mœurs & les canons. 2. Qu'elle rend celui qui l'avance ſuſpect d'erreur. 3. Qu'elle donne droit de le faire citer devant les juges pour rendre raiſon de ſa foi; & qu'il le faut contraindre ou de s'expliquer ou de ſe retracter. Pour rendre cette doctrine plus ſenſible, Gerſon apporte l'exemple du

Roi

Roy Très-Chrétien, qui avoit juré de maintenir les droits & les libertez de l'Eglise Gallicane. Si, dit-il, à cette occasion on vouloit proceder contre le Roy, il peut se défendre, comme il se défendroit contre ceux qui usurperoient son temporel, & d'autant plus que les choses ecclesiastiques & spirituelles sont préferables aux temporelles.

Où est la faute du P. Q. en parlant des excommunications injustes? Est-ce de tenir la doctrine énoncée? Les saints Peres l'ont tenuë. Est-ce de la publier? Les saints Peres l'ont publiée.

En la condamnant on renverse la doctrine des Peres, aussi-bien que les libertez de l'Eglise Gallicane.

Ne seroit-ce pas dire une chose qui repugne dans les termes, que d'avancer que la crainte d'une excommunication injuste, doit nous empêcher de faire nôtre devoir, & nous faire trahir la verité? O Pierre: est-ce ainsi que vous avez pensé, lors qu'en presence de toute la Synagogue vous avez prononcé si hautement, *Qu'il falloit plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes.*

## CONCLUSION.

On lit dans l'Histoire Ecclesiastique, que S. Julien Archevêque de Tolede, ayant fait un livre où le Pape Benoist II. témoigna trouver quatre propositions à redire, le

15. Concile de Tolede composé de 61. Evêques, étant assemblé, & ayant trouvé que ces propositions étoient prises mot à mot, ou de S. Augustin, ou de S. Ambroise, ou de S. Fulgence, tout le Concile conclut qu'on ne pouvoit trouver à redire à ces quatre propositions : qu'il faloit se rendre à ces Saints ; & qu'on ne pouvoit se départir de leurs sentimens, sans s'écarter de la regle de la foi. *Quos quia celebres*, ce sont les paroles du Concile, *in toto orbe Doctores feriata Ecclesiarum vota percenseant, non illis est succensendum, sed potius succumbendum, quia omne quod contra illos sapitur, à recta fidei regulâ abhorrere sentitur.*

Le Cardinal Baronius, dit M. Godeau Evêque de Vence, dans son Histoire de l'Eglise, trouve l'expression dont les Evêques se servent, un peu rude pour l'autorité du Pape, dans les matiéres de la foi, & accuse Julien Evêque de Tolede, qui en fût l'auteur, de n'avoir pas parlé avec assez de respect. Mais les Evêques de ce tems-là, continue toûjours le même Prélat, parloient en Evêques ; & aux Papes comme à leurs Confreres, & sçavoient fort bien quelle autorité notre Seigneur leur avoit donnée pour juger des matiéres de la foi, sans se départir du respect légitime dû au Successeur de S. Pierre.

F I N.

